DIMANCHE 22 DECEMBRE 1844. VINGTIEME ANNEE. N. 5511

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DÉLIBÉRATIONS DES COURS ROYALES. — PRÉSENCE DES MEMBRES DU PARQUET.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Israélites résidant en France; loi du recrutement; question d'extraénité. — *Tribunal civil de la Seine*: (4e ch.): Les époux Boucher contre M. le marquis d'Aligre; demande en restitution de successions.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin*: Loi sur la chasse; conserves de gibier; transport. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Loi sur la chasse; chasse aux petits oiseaux. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Délits de presse; affaire du journal *l'Hermine*; incident à l'audience; offense contre le jury. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Banque mutuelle d'économie et de prévoyance appropriée aux armées de terre et de mer; *l'Association*; abus de confiance; abus de blanc-seing.
CHRONIQUE.

DÉLIBÉRATIONS DES COURS ROYALES. — PRÉSENCES DES MEMBRE DU PARQUET.

La Cour royale de Paris s'est réunie aujourd'hui en chambre du conseil pour délibérer sur le projet de loi relatif à la Réforme des prisons, et dont l'examen lui avait été renvoyé par M. le garde-des-sceaux. M. le procureur-général, assisté de ses avocats-généraux et de ses substituts, devait se rendre à cette réunion; mais il paraît qu'avant de passer outre à l'examen du projet de loi, on aurait agité la question de savoir si le Parquet devait être admis à prendre part aux délibérations de la Cour, et que la discussion, après s'être prolongée sur cet incident pendant tout le cours de la séance, a été continuée à samedi prochain.

Il ne nous est pas permis de discuter les délibérations intérieures de la Cour; nous nous abstiendrons donc de reproduire les détails qui ont pu transpirer sur la discussion qui s'est engagée aujourd'hui dans la chambre du conseil. Nous nous bornerons à faire connaître l'état de la question et à rappeler des principes que nous avons déjà plus d'une fois soutenus.

L'article 88 du décret du 30 mars 1808 est ainsi conçu: « Ni le procureur-général ou impérial, ni ses substituts n'assisteront aux délibérations des juges lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil, mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur. Ils auront droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du Tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.» Ainsi, le droit d'intervention des officiers du Parquet se trouve limité au cas où il s'agit d'une mesure d'ordre et de service; et encore, dans ce cas, ils n'ont que le droit de réquisition, sans pouvoir prendre part à la délibération. Mais devrait-il en être de même lorsque les Cours et Tribunaux sont appelés à délibérer sur des matières complètement en dehors de celles prévues par le décret de 1808: par exemple, sur les projets de loi dont l'examen et la préparation sont confiés à l'expérience et aux études des corps judiciaires? A cet égard, et avant que la question ait été tranchée par une ordonnance formelle, les Cours royales avaient diversement interprété le décret de 1808. Les unes admettaient les officiers du Parquet aux délibérations spéciales provoquées pour l'examen des projets de loi; d'autres leur refusaient toute participation au vote. En 1841, lors de la présentation du projet de loi sur le Noviciat judiciaire, des conflits assez graves s'élevèrent dans le sein de plusieurs Cours royales sur la solution de cette question, et l'autorité supérieure crut devoir y mettre un terme par une mesure réglementaire. Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat, fut rendue le 18 avril 1841 pour déterminer d'une manière précise les droits des officiers du Parquet. Cette ordonnance est ainsi conçue:

Art. 1er. Lorsque la Cour de cassation, les Cours royales ou les Tribunaux de première instance seront appelés par notre garde-des-sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque Cour et le président de chaque Tribunal devront immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

Art. 2. Tous les membres du Parquet seront admis à l'assemblée; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la Cour ou du Tribunal.

Cette ordonnance est rendue sur un rapport de M. le garde-des-sceaux, dans lequel nous lisons le passage suivant:

» Dans l'intérêt de leur propre dignité, les Cours doivent désirer qu'une règle fixe intervienne, qui empêche des débats toujours fâcheux, quelles que soient la modération et l'estime réciproque de ceux entre qui ils s'élèvent. Le gouvernement qui les consulte est lui-même trompé dans son attente. L'opinion qui lui est transmise n'est pas l'œuvre commune de toutes les intelligences dont il a espéré le concours. Cela est d'autant plus regrettable que les membres du Parquet, placés à un point de vue spécial, peuvent recueillir des documens et saisir des rapports qui échappent aux autres magistrats.

» Je n'ai donc pas hésité à préférer celui de ces deux systèmes qui est déjà suivi dans le plus grand nombre des ressorts, et qui, par une saine appréciation des positions différentes et des règles qui leur sont applicables, admet les magistrats revêtus des fonctions du ministère public aux réunions où s'élaborent de simples avis, quoique ces mêmes magistrats ne puissent prendre part aux délibérations qui préparent les jugemens. »

Lors de son apparition, cette ordonnance souleva d'assez vives critiques sur lesquelles nous nous sommes alors expliqués (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 avril 1841). Aujourd'hui, comme alors, nous croyons que la pensée de cette ordonnance est sage, et qu'elle respecte les droits de la magistrature, en même temps qu'elle légitime pour le Parquet une intervention nécessaire et efficace.

En effet, les prohibitions portées par le décret de 1808 ne peuvent être applicables, alors qu'il ne s'agit d'aucune de ces matières sur lesquelles la Cour a une juridiction spéciale, alors que la délibération n'amène plus une décision proprement dite à laquelle la magistrature inamovible peut seule donner la sanction de son autorité. Mais il ne s'agit plus ici de décisions à rendre; il s'agit d'une étude consultative, d'un travail préparatoire, qui n'a en quelque sorte rien d'officiel, car la loi n'en parle pas, et qu'il faut bien se garder de confondre avec les délibérations du Conseil d'Etat. Les magistrats sont consultés non pas précisément parce qu'ils forment le corps judiciaire, mais parce qu'ils sont ceux dont les lumières, dont l'expérience peuvent le mieux faciliter l'œuvre législative; de même que, dans certaines matières spéciales, les hommes spéciaux sont appelés au sein des commissions d'examen et d'études. Or, qu'importe le titre du magistrat? Aussi bien que les conseillers ou les juges, disions-nous en 1841, les officiers du Parquet peuvent apporter, dans l'examen des projets de loi qui leur sont soumis, le tribut de leurs lumières et de leur expérience. Il est même certaines matières dans lesquelles ils sont mieux que tous autres en état de délibérer utilement. Ainsi, par exemple, en matière criminelle, les officiers du Parquet ont des connaissances pratiques que peuvent ne pas avoir des magistrats exclusivement voués aux affaires civiles. Ils auront, dit-on, le droit de réquisition. Cela ne nous semble pas suffire, et ne remplacerait pas les avantages d'une délibération commune et contradictoire. C'est le corps judiciaire que l'on consulte: il faut donc le consulter tout entier.

Il n'y a qu'une objection sérieuse, c'est que la position plus ou moins dépendante des membres du Parquet peut influer sur leurs votes, et fausser ainsi quelquefois le véritable esprit de la majorité. Nous n'attachons pas à cette objection plus d'importance qu'elle n'en a, mais nous comprenons qu'elle soit faite; et c'est pour cela que nous aurions voulu que l'ordonnance de 1841, en accordant voix consultative à tous les membres du ministère public, ne donnât le droit de vote qu'au chef du Parquet, afin que des votes placés trop immédiatement sous son influence ne multiplient pas sous forme d'opinions individuelles et distinctes ce qui n'est en réalité que l'opinion d'un seul. En réduisant ainsi l'intervention du Parquet à son unité réelle, on eût fait disparaître tout prétexte sérieux à l'objection que nous venons de signaler.

Quoi qu'il en soit, et si l'ordonnance de 1841 eût fait plus sagement, selon nous, en restreignant le droit du vote dans ces limites, l'ordonnance tant qu'elle ne sera pas rapportée n'en subsiste pas moins, et nous nous expliquons difficilement qu'on ait eu la pensée, ainsi que le faisait pressentir un journal ce matin, de protester contre sa constitutionnalité. Ces protestations nous paraîtraient peu fondées et d'ailleurs assez tardives, car, si nous sommes bien informés, l'ordonnance de 1841 a déjà été mise à exécution, notamment lorsque la Cour a été appelée à examiner le projet de loi relatif à l'augmentation de son personnel.

Nous espérons donc que le conflit dont on parle ne s'élèvera pas, et que la Cour tout entière comprendra qu'il importe d'arriver au plus vite à l'examen d'un projet digne de toutes ses méditations, et que les plus graves intérêts réclament depuis longtemps.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre.)

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 21 décembre.

ISRAÉLITES RÉSIDANT EN FRANCE. — LOI DU RECRUTEMENT. — QUESTION D'EXTRANÉITÉ.

Cette affaire présentait à décider la question de savoir si les israélites d'origine étrangère résidant en France doivent être soumis à la loi du recrutement.

Un Israélite né en France, Isca Von Oven, venait aujourd'hui, devant le Tribunal civil de la Seine, réclamer la qualité d'étranger pour échapper à la loi du recrutement.

Moïse Von Oven, aïeul d'Isca, est né à Altona, dans le Danemarck, en 1763; il est venu à Paris en 1791. Salomon, fils de Moïse, est né en France en 1792, et s'est marié à Metz en 1821. Isca, fils de Salomon, est né en France en 1822. Fils et petit-fils d'étrangers, il soutient qu'il est étranger lui-même; qu'à ce titre il est fondé à demander la radiation de son nom de la liste du recrutement. Aux termes du décret du 27 septembre 1791, un juif ne pouvait devenir Français qu'en remplissant les conditions prescrites par la constitution du 14 septembre 1791, et en outre en prêtant le serment civique. Isca Von Oven a soutenu, par l'organe de Me Doverne, son avocat, que les conditions exigées par la loi n'avaient jamais été observées par Moïse et Salomon Von Oven, son père et son aïeul.

M. l'avocat du Roi Mahou a signalé la tendance des israélites résidant en France à se soustraire aux charges de la loi de recrutement, quand, après tant de persécutions acharnées depuis des siècles, ils devraient se montrer heureux d'avoir trouvé un tranquille abri sous la protection de la loi française. Il a soutenu que Isca Von Oven était Français aussi bien que Salomon, son père, né en France. Si Moïse et Salomon n'ont point prêté le serment civique exigé par les lois révolutionnaires, il n'en résulte pas qu'ils soient étrangers, car la prestation du serment civique n'était nécessaire que pour conférer la qualité de citoyen actif; mais, pour acquérir la qualité de Français, il suffisait alors d'une simple résidence de cinq ans.

Le Tribunal a rendu à l'audience de ce jour un jugement longuement motivé, et qui décide qu'Isca Von Oven appartient, il est vrai, à la religion israélite, mais que la question de l'état civil des juifs, qui avait été ajournée par la loi des 30 avril, 2 mai 1791, a été résolue par la loi des 27 septembre, 13 novembre 1791; qu'en effet, cette dernière loi porte que les conditions nécessaires pour être citoyen français, pour devenir citoyen actif, sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant les dites conditions, prête le serment civique, et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure; que cette même loi ajoute qu'elle révoque tous ajournemens, réserves et exceptions insérés dans les précédens décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous priviléges et exceptions introduits précédemment en leur faveur;

« Que les termes de cette loi démontrent que les juifs sont dès lors entièrement rentrés dans le droit commun applicable à tout autre homme, et qu'ils n'ont plus été soumis à aucune réserve ni exception;

» Que ceux qui étaient alors aptes à remplir les droits de citoyens étaient soumis à prêter le serment civique exigé des étrangers par l'art. 3 du titre 2 de la Constitution de 1791, mais que cette disposition n'était applicable qu'aux majeurs, seuls capables de jouir des droits civiques, et que quant aux enfans juifs nés en France depuis cette loi et cette Constitution, ils étaient manifestement placés sans réserve ni exception dans les termes du droit commun, sans qu'il puisse être question à leur égard d'un serment qui ne pouvait pas leur être relatif;

» Attendu que l'ensemble de la législation, en ce qui concerne les juifs (décret du 28 janvier 1790, décret du 20 juillet 1808, avis du Conseil-d'Etat du 10 septembre 1808, décret du 9 février 1811), établit clairement la volonté de faire disparaître toute distinction entre les membres de la religion israélite et les autres hommes... »

Le Tribunal établit ensuite que Moïse Von Oven, aïeul d'Isca, était étranger; mais que Salomon, son père, est né à Paris en 1792, et qu'il est constant qu'il a résidé en France...

«...Que les constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII, ont toutes fait une catégorie spéciale des hommes nés et domiciliés en France, qu'ils fussent ou non fils d'étrangers; que le fait de la naissance et celui de la résidence en France ont ainsi paru les deux grands motifs qui devaient rendre tout homme apte à devenir citoyen français;

» Que la constitution de 1791 et celle de 1793 n'exigeaient aucune autre condition pour devenir citoyen français, si ce n'est le fait même de la majorité exprimée dans la constitution de 1793, et nécessairement sous-entendue dans celle de 1791;

» Attendu que Salomon Von Oven, né en 1792, est devenu majeur en 1813, c'est-à-dire sous l'empire de la constitution de l'an VIII;

» Attendu qu'à la vérité l'article 2 de cette constitution porte: « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé » de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le re» gistre de son arrondissement, et qui aura demeuré depuis, » pendant un an, sur le territoire de la république, est citoyen » français; »

» Mais qu'en 1813 il n'existait point de registres civiques en France, et qu'au surplus il est de notoriété qu'il n'a point existé de registres semblables depuis 1814...»

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré Isca Von Oven Français.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 21 décembre.

LES ÉPOUX BOUCHER CONTRE M. LE MARQUIS D'ALIGRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE SUCCESSIONS.

Dans le numéro du 24 novembre dernier de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons succinctement rendu compte d'une demande intentée contre M. le marquis d'Aligre par les époux Boucher, demande qui ne tendait à rien moins qu'à déposséder M. le marquis d'Aligre de ses titres et d'une grande partie de sa fortune. Il ne s'agissait alors que d'un incident relatif à un compulsoire, et le Tribunal joignit l'incident au fond, et remit la cause à l'audience de ce jour.

Aujourd'hui l'affaire a de nouveau été appelée.

Aucun avocat ne s'est présenté pour soutenir la demande des époux Boucher.

Dans l'intérêt de M. le marquis d'Aligre, Me Paillet a pris la parole en ces termes:

Messieurs, une demande en restitution de quinze successions a été formée par les époux Boucher contre M. le marquis d'Aligre et contre sa sœur, Mme la comtesse Rouille de Boissy. L'on prétend que c'est au moyen d'une fausse généalogie que ces quinze successions ont été usurpées par les défendeurs, de telle sorte qu'il ne s'agit pas seulement, pour les époux Boucher, de leur enlever une grande partie de leur fortune, mais encore de les dépouiller de leurs titres et de leur nom.

Aucun avocat ne se présente pour soutenir la demande des époux Boucher; je ne les vois pas eux-mêmes à l'audience; d'où je conclus qu'ils ont sans doute renoncé à soutenir leurs ridicules prétentions. Quoi qu'il en soit, quelques mots d'explication suffiront pour démontrer au Tribunal combien cette demande est déraisonnable.

La généalogie de M. le marquis d'Aligre est de notoriété publique. Fils d'un premier président du Parlement de Paris, il a eu pour aïeuls et bisaïeuls des présidens à mortier; et si l'on veut remonter plus haut, l'on trouve un chancelier et un garde des-sceaux dans sa famille.

En présence d'une pareille généalogie, comment les époux Boucher ont-ils pu se décider à attaquer M. le marquis d'Aligre et Mme la comtesse Rouille de Boissy? En voici l'explication.

M. le marquis d'Aligre fut institué légataire universel par un de ses parens éloignés, M. l'abbé d'Aligre; sa succession ne s'élevait guère qu'à une somme de 70,000 francs; encore ce capital était-il presque entièrement absorbé par divers legs particuliers.

A l'occasion de ce testament, une dame Boucher, se prétendant parente du testateur, intenta contre M. le marquis d'Aligre un procès qu'elle perdit devant le Tribunal de première instance et devant la Cour; mais il fut impossible à M. le marquis d'Aligre, à cause de l'insolvabilité complète de son adversaire, d'obtenir le remboursement des frais auxquels elle avait été condamnée.

Ce procès perdu, on essaya d'exploiter la position d'une autre manière; en 1803, M. le marquis d'Aligre reçut d'un sieur Cardin-Macisé, dont le père avait été son fermier, des lettres où l'on exposait ainsi les prétentions qu'on élevait contre lui.

« Monsieur le marquis,

» Voyant que vous avez oublié complètement la belle conduite de mon père, j'avais pris la ferme résolution de ne plus revenir près de vous pour obtenir les moyens de sortir de cette odieuse position.... J'ai auprès de moi des souffrances si cruelles que je me sens fou par moment. M. le marquis, on vous donne 5 millions de rentes, il en faut moins pour me sauver; un simple crédit chez un banquier me serait nécessaire. Voulez-vous me l'accorder? »

M. le marquis d'Aligre ne jugea point à propos de répondre à cette lettre, et bientôt il en reçut une autre de la même personne; mais dans celle-ci ce n'était plus le ton suppliant qu'on employait; il n'avait pas produit l'effet qu'on en attendait, et cette fois on eut recours à la menace.

Voici comment s'exprimait M. Cardin-Macise:

« Monsieur,

» Je vous disais dans une de mes lettres, avec cette franchise que j'ai toujours eue, en fait d'ennemi il n'est pas de petit ennemi, et je suis le vôtre. J'ai donc supporté avec courage tout ce qu'a de plus affreux une misère imméritée, et je ne me suis pas arrêté dans ma haine. J'ai marché à mon but avec énergie, avec constance, et enfin je suis arrivé à voir d'un seul coup toute cette généalogie de la famille d'Aligre, dont les membres épars étaient si difficiles à rassembler. J'ai été même assez heureux pour trouver quelles étaient leurs armes, dont aujourd'hui personne ne se doute dans Paris et dans Chartres...

» Monsieur, nous nous préparons, et certes ce à quoi vous ne vous attendez peut-être pas, c'est que je fais des vœux ardens pour votre conservation. N'ayant pas de motifs pour en vouloir à vos héritiers, ma haine tomberait avec vous, et je me retirerais. C'est contre vous que je veux combattre. »

Ces menaces n'ont pas tardé à se réaliser, et le procès a éclaté. Nos adversaires n'ont aucune preuve à l'appui de leurs prétentions; personne ne se présente pour soutenir leur demande; eux-mêmes n'ont pas osé se présenter à cette audience. Dans ces circonstances je n'ai rien à dire. Ce procès n'est évidemment qu'une infâme spéculation. Le Tribunal repoussera la demande, et mettra un terme à cette indigne persécution en frappant d'une peine pécuniaire ceux qui n'ont pas craint de se faire les instigateurs et les instrumens de cet indigne procès.

Le Tribunal, considérant que la prétention des époux Boucher n'est aucunement justifiée, les a déboutés de leur demande, et les a condamnés en 1,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 décembre.

LOI SUR LA CHASSE. — CONSERVES DE GIBIER. — TRANSPORT.

La loi du 3 mai 1844 ne prohibe pas le transport des conserves de gibier, même pendant le temps où la chasse est interdite.

Le 9 septembre dernier, avant l'époque de l'ouverture de la chasse dans le département de la Seine-Inférieure, le commissaire de police du Havre a saisi chez le sieur Boissier, marchande des comestibles, des conserves et terrines de Nérac exposées en vente.

Le Tribunal du Havre déclara le sieur Boissier coupable de contravention aux articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, qui prohibent la mise en vente de gibier avant l'ouverture de la chasse, le condamna à l'amende, et prononça la confiscation des terrines saisies.

En rapportant ce jugement, la *Gazette des Tribunaux* le fit suivre d'observations critiques, et insista sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir une application aussi rigoureuse de la loi.

Sur l'appel du sieur Boissier, la Cour royale de Rouen a infirmé le jugement du Tribunal du Havre, et a renvoyé le sieur Boissier des poursuites, par le motif que les terrines saisies avaient été confectionnées longtemps avant la nouvelle loi et avec du gibier tué au temps où la chasse était permise.

Le procureur-général près la Cour royale de Rouen s'est pourvu en cassation, soutenant, d'une part, qu'il suffisait que le gibier eût été mis en vente sous l'empire de la nouvelle loi du 3 mai 1844 pour qu'il y eût contravention punissable; et, d'autre part, que le gibier, quoique mélangé à d'autres alimens, et entré dans la composition d'un mets quelconque, ne cesse pas d'être du gibier.

Me Garnier, combattant le pourvoi du procureur-général de Rouen, a d'abord fait remarquer qu'à Paris, sous les yeux de l'autorité, et sans qu'aucune poursuite fût exercée, la vente des conserves et terrines de Nérac a lieu, même au temps où la chasse est prohibée; et que le commissaire de police du Havre est le seul fonctionnaire qui ait élevé une prétention contraire.

L'article 4 de la loi du 3 mai, ajoute le défenseur, défend la vente du gibier, en ordonne la saisie, et l'envoi immédiat aux hospices avant tout jugement. Mais il ne s'agit là que des animaux restés à l'état de gibier, et qui, tués récemment, seraient atteints par la corruption s'ils n'étaient promptement consommés. La présomption de la loi est que le gibier mis en vente a été tué en temps prohibé; mais la prohibition et la confiscation ne peuvent porter sur des préparations alimentaires destinées à durer plusieurs années, qui sont toujours, par la force des choses, confectionnées avec du gibier tué en temps où la chasse est permise. Comment d'ailleurs prononcer la saisie d'une terrine dans laquelle le perdreau n'entre que pour 1 fr. ou 1 fr. 50 c., tandis qu'elle se vend jusqu'à 20 fr.? Un commissaire de police ira-t-il ouvrir un énorme pâté, formé surtout de viande de boucherie, pour s'assurer s'il n'y aurait pas été glissé une aile de perdrix? L'autorisera-t-on à éventer tous les produits d'un marchand de comestibles pour s'assurer s'ils ne contiennent pas quelque parcelle de gibier?

La prohibition et la saisie ne portent donc que sur l'animal resté à l'état de gibier pur et simple, et non sur une préparation dans laquelle il n'entre que pour une faible portion. Si l'intention de la loi eût été aussi rigoureuse qu'on le suppose, elle n'eût pas manqué de s'expliquer comme l'avaient fait d'anciens règlemens des 16e et 17e siècles, qui défendaient la vente du gibier et sa mise au pot.

M. l'avocat-général Quénault a pris la parole en ces termes:

Messieurs, vous êtes appelés aujourd'hui à déterminer la portée de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse dans une de ses innovations les plus graves. Toutefois, s'il fallait se contenter du seul motif que la Cour royale de Rouen ait donné à l'appui de la décision qui vous est déférée, les difficultés qui tiennent à l'interprétation de la loi nouvelle resteraient sans solution. En effet, pour relaxer le sieur Boissier des poursuites intentées contre lui, la Cour royale de Rouen s'est uniquement fondée sur le principe de la non-rétroactivité de la loi. Elle nous paraît avoir fait une fausse application de ce principe. Elle n'a placé le point de départ de la prévention à une époque antérieure à la promulgation de la loi sur la police de la chasse que parce qu'elle s'est trompée en droit sur les élémens constitutifs de la prévention. C'est la mise en vente du gibier après la promulgation de la loi du 3 mai 1844 et avant l'époque de l'ouverture de la chasse qui a donné lieu aux poursuites contre le sieur Boissier.

Or la mise en vente du gibier à une pareille époque ne peut être considérée comme une simple conséquence, et surtout comme une conséquence forcée d'un fait antérieur qui doive servir de point de départ à la prévention. La mise en vente du gibier en temps prohibé est un fait qui constitue par lui même le délit prévu par les art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, et qui, chaque fois qu'il se renouvelle, reproduit le délit tout entier. La constatation de ce fait, après la promulgation de la loi sur la police de la chasse, suffisait donc pour justifier les poursuites du reproche de rétroactivité.

Mais la décision attaquée, quoique précédée d'un motif erroné, ne devrait pas moins être maintenue, si l'acquittement qu'elle a prononcé pouvait être justifié par d'autres motifs puisés dans une saine interprétation de la loi. Vous n'êtes donc point dispensés de rechercher et de déterminer le sens et la portée des prohibitions contenues dans les articles 4, § 1er, et 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844. L'article 4, § 1er, dispose: « Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.» L'article 12 punit d'une amende de 50 à 200 francs, « ceux qui, en

temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier. »

Ainsi, ce qui est interdit pendant le temps où la chasse n'est pas permise, c'est d'abord la mise en vente du gibier en général, et non pas seulement la mise en vente du gibier tué en temps prohibé. La loi n'admet point comme justification ou comme excuse de la mise en vente du gibier, la preuve que le gibier mis en vente a été tué dans un temps et dans un lieu où la chasse était permise. Le législateur a craint sans doute que l'admission de cette preuve ne fournît des moyens évasifs à la fraude, et que la répression ne devînt incertaine, si on la faisait dépendre d'une appréciation aussi difficile que celle de la provenance et de l'identité du gibier. L'intention formellement avouée par le législateur de repousser le moyen de justification tiré de la provenance légitime du gibier, s'est manifestée avec le plus haut degré d'évidence par le rejet de l'amendement qui tendait à faire admettre sous certaines conditions une exception en faveur de la vente du gibier apporté des pays étrangers.

Quoique la provenance de ce gibier soit susceptible d'être constatée par les certificats de la douane, cette exception si favorable a été repoussée, tant le législateur attachait d'importance à conserver aux prohibitions de la loi leur caractère absolu. C'est que les prohibitions de la loi sur la police de la chasse sont autant de moyens calculés pour atteindre, avec le plus d'efficacité possible, un but déterminé, savoir, la destruction du braconnage.

« L'interdiction de la mise en vente, disait le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, n'est pas seulement la conséquence logique de la prohibition de la chasse; elle est la seule mesure qui puisse assurer l'exécution de la loi, et donner au temps prohibé le caractère d'un fait et d'une réalité. Les pénalités, quelque sévères qu'elles puissent être, ne supprimeront pas le braconnage. Le défaut d'intérêt peut seul l'atteindre. »

On a donc fait en sorte que le gibier ne puisse sortir des mains des braconniers, et que, sous aucun prétexte, ils ne parviennent à le placer. Pour fermer toute issue, tout débouché, on a interdit la vente, la mise en vente, l'achat, le transport du gibier. Ainsi, la volonté énergique de détruire le braconnage a entraîné le législateur à sacrifier dans une certaine mesure, au but qu'il se proposait d'atteindre, la liberté jusqu'alors entière des branches de commerce qui pourraient recueillir, pour les exploiter, les produits du braconnage, et par là encourager et perpétuer cette coupable industrie.

Cependant on s'efforce de placer en dehors des prohibitions légales une branche particulière d'industrie qui a pour objet de convertir, à l'aide de préparations artificielles, les comestibles, et notamment le gibier en conserves alimentaires, qui se maintiennent en bon état pendant près d'une année, et servent à l'approvisionnement de la marine pour ses voyages de long cours. On ne se borne pas à justifier cette industrie par des considérations tirées de son évidente utilité : on conteste l'application de la loi par des argumens empruntés, sinon à son texte, du moins à son esprit. En effet, dit-on, si des actes qui semblent ne constituer par eux-mêmes que l'usage du droit de propriété ou de la liberté du commerce, tels que le transport, la vente, l'achat du gibier, sont cependant interdits par la loi du 3 mai 1844 à de certaines époques sous des peines sévères, c'est parce que la loi considère le gibier vendu dans le temps où la chasse n'est pas ouverte comme le produit d'un délit de chasse, et les vendeurs, les colporteurs du gibier comme des complices des délinquans.

Les sévérités de la loi, qui seraient inexplicables de toute autre manière, trouvent leur justification dans cette présomption légale qui se justifie elle-même par cette considération, qu'il serait impossible de conserver, pour en faire commerce pendant le temps où la chasse est interdite, du gibier, tel tel qu'on l'entend dans l'acception ordinaire du mot, car rien n'est plus sujet à se corrompre rapidement. Cette considération dominait tellement le législateur, qu'elle lui a dicté la disposition spéciale en vertu de laquelle tout gibier saisi en temps prohibé doit, avant le jugement et immédiatement après la saisie, être remis à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sans doute parce que la loi présume qu'il ne pourrait se conserver jusqu'à la fin du procès.

Mais cette présomption légale, en vertu de laquelle tout gibier saisi en temps prohibé est considéré comme le produit d'un délit, ne peut, dit-on, s'appliquer dans le cas où il s'agit, non de ce qu'on entend habituellement par gibier, mais de conserves de gibier, c'est-à-dire de préparations qui ont la propriété de se conserver pendant près d'une année, car on ne peut affirmer que le gibier converti en conserves avait été tué en temps prohibé : on doit même présumer le contraire. En effet, ajoute-t-on, les fabricans ont intérêt à acheter le gibier qui leur est nécessaire pour leurs conserves dans le temps où la vente du gibier est permise, où le marché en est abondamment pourvu, où, par conséquent, le prix en est aussi bas que possible, plutôt qu'à attendre l'époque où, en raison même des difficultés résultant des prohibitions légales, le prix du gibier deviendra beaucoup plus élevé.

Ces considérations, présentées en faveur d'une industrie utile aux approvisionnemens de la marine, qu'il importe surtout de ne point entraver, auraient mérité peut être d'attirer l'attention des auteurs de la loi. Mais une exception aux prohibitions écrites dans les articles 4 et 12 de cette loi, pour être accueillie par les magistrats, aurait eu besoin d'être admise par le législateur, qui, sans doute, ne l'aurait point acceptée sans prendre quelques précautions. Dans l'état actuel de la législation, l'interdiction de vendre et de mettre en vente du gibier en temps prohibé, sur quelque principe qu'elle soit fondée, est générale et absolue. On ne pourrait y apporter une restriction sans faire violence à la loi.

Pour soustraire les objets dont il s'agit aux prohibitions légales, il faudrait aller jusqu'à soutenir qu'ils ne sont pas du gibier. Peut-on admettre que le fabricant fait subir au gibier, par les préparations qu'il emploie, une transformation telle, qu'elle doive faire considérer les conserves comme un produit nouveau? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'on puisse, lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi de police, argumenter des règles de droit civil sur la spécification, qui n'ont été introduites que pour venir au secours de l'équité naturelle dans le cas particulier où il s'agit de déterminer le propriétaire d'un objet mobilier formé de deux choses appartenant à des maîtres différens. Aucun travail, aucun changement de forme ne peut faire disparaître une contravention, et nous ne saurions admettre que l'exécution des lois sur les douanes ou les contributions indirectes fût paralysée par les préparations que l'on ferait subir à des marchandises prohibées. Aussi avez-vous décidé que des marchandises anglaises employées en vêtemens n'en sont pas moins saisissables.

Au surplus, si la question du procès se réduisait à savoir si les objets saisis sont ou non du gibier, cette question serait à nos yeux plutôt du ressort des juges du fait que du domaine de la Cour de cassation, la loi n'ayant pas défini ce qu'elle entend par gibier. Mais, dans l'espèce, ni le Tribunal, ni la Cour royale n'ont contesté que les marchandises saisies fussent du gibier. La mise en vente de ces marchandises tombait donc sous le coup des prohibitions de la loi.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, considéré que la loi du 3 mai 1844 n'a pas défini ce qu'il faut entendre par gibier; mais que cette loi avait ordonné que le gibier saisi serait livré à l'établissement de charité le plus voisin; que de cette disposition on devait conclure que la loi avait entendu parler du gibier exposé à se corrompre, et non de préparations propres à se conserver longtemps; que d'ailleurs la prohibition de la mise en vente *pendant le temps de la chasse*, indiquait suffisamment que cette prohibition concernait seulement le gibier récemment tué. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rouen.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 21 décembre.

LOI SUR LA CHASSE. — CHASSE AUX PETITS OISEAUX — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre.)

La loi ne permet la chasse aux oiseaux qu'avec le fusil, et les assimile ainsi au gibier.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du sieur Biet, que des gendarmes avaient trouvé chassant des petits oiseaux avec un filet et un oiseau-appelant, sans permis de chasse et en temps prohibé. Le Tribunal (6e ch.) l'avait renvoyé de la plainte en se fondant sur ce que le filet dont il faisait usage n'était propre qu'à la destruction des oiseaux, et ne pouvait servir à prendre aucune espèce de gibier, et sur ce qu'il n'existe pas d'arrêtés du préfet de la Seine qui prohibe dans le département la destruction des oiseaux.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Ternaux, la Cour a infirmé ce système dans l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Faisant droit sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi du jugement du 13 novembre 1844;

» Considérant que la loi du 3 mai 1844 n'admet et ne reconnaît en principe que les deux modes de chasse à tire et à courre; que tous autres moyens, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés;

» Que de l'ensemble des dispositions de ladite loi, il résulte que par le mot *chasse* il faut entendre la recherche et la poursuite de toute espèce de gibier, en y comprenant même les oiseaux;

» Que la défense de la chasse des oiseaux du pays ou *sédentaires*, à l'aide de filets, ou par tout autre mode que la chasse au fusil, a été prononcée d'une manière absolue, et qu'il n'y a d'exception qu'à l'égard des oiseaux de passage, pour la chasse desquels les autres modes et procédés doivent être autorisés d'une manière spéciale;

» Que si les préfets ont néanmoins le droit de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux *sédentaires*, cette disposition, loin de restreindre les dispositions générales de la loi, n'a pour but, au contraire, que de les accroître;

» Qu'ainsi la chasse, même des oiseaux de pays, ne peut avoir lieu qu'à l'aide du fusil à l'époque où la chasse est ouverte, avec un permis de chasse régulièrement délivré, et en outre sous les conditions imposées pour toute espèce de chasse sans distinction;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 17 août dernier Biet a été trouvé chassant aux oiseaux dans un des lieux écartés de Passy avec un filet de 92 centimètres de hauteur et 2 mètres 66 cent. de largeur, et avec un oiseau captif servant d'appelant;

Qu'en outre, à ladite époque, la chasse n'était point ouverte dans le département de la Seine, et que Biet n'avait point obtenu de permis de chasse;

» Que Biet s'est ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles, 9, 12 et 17 de la loi du 3 mai 1844;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et faisant application des articles ci-dessus mentionnés,

» Condamne Biet à 50 francs d'amende; le condamne en outre à représenter le filet à l'aide duquel il chassait; sinon, à payer 50 francs d'amende pour tenir lieu dudit filet;

» Condamne Biet aux frais. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fénigan, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 17 décembre.

DÉLITS DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL *l'Hermine*. — INCIDENT A L'AUDIENCE. — OFFENSE CONTRE LE JURY.

Dès sept heures du matin le public stationnait devant la grille du Palais-de-Justice; peu à peu la foule se pressait. A neuf heures et demie, à l'ouverture des portes, la salle, et spécialement l'enceinte réservée, était remplie à l'avance de personnes qui étaient parvenues à s'introduire, malgré la présence d'un nombreux détachement de troupes et la consigne sévère qui avait été donnée. Les dames s'y trouvaient en grand nombre; elles s'étaient emparées des bancs réservés au barreau qui était accouru au grand complet, et qui cherchait un refuge sur les marches conduisant aux siéges de la Cour. Plus d'un avocat de contrebande avait secoué, dans les profondeurs du vestiaire, la poussière de quelque vieille robe qui lui servît de passeport.

On remarquait dans la salle, derrière les siéges de la Cour, partout où il était possible de se faire une place quelconque, les notabilités du commerce, de l'armée, de l'administration, de l'église, des professions libérales. Deux médecins et un jeune ecclésiastique se sont approprié le tiroir du bureau, devant lequel se place le ministère public; ils sont accroupis sur ce siége improvisé jusqu'à ce qu'un huissier vienne les prévenir que M. le procureur du Roi réclame son pupitre. Le banc réservé aux rédacteurs des cinq journaux politiques de la localité, n'a pas été plus respecté, et deux d'entre eux, pour être arrivés quelques instans après les autres, n'ont pu fendre la foule et parvenir dans la salle.

Quant à MM. les jurés, longtemps il leur est impossible, malgré les vives réclamations qu'ils adressent à M. le président, de trouver où s'asseoir; un double rang de dames occupe les deux bancs qui leur étaient destinés, et nous voyons les chefs de la gendarmerie parlementer vainement avec elles. Il est clair qu'il y a autant de curiosité d'une part, que d'opiniâtreté de l'autre.

Jamais nous n'avions été témoin d'un pareil entrainement.

Me Berryer pénètre à grand'peine en franchissant l'estrade; chacun sur son passage s'empresse de saluer l'une des gloires du barreau français. Près de lui prennent place Me Laënnec, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et Me Besnard-la-Giraudais, membre du conseil; à sa gauche sont assis le prévenu, M. le chevalier colonel Arthur Duris, gérant de *l'Hermine*, et deux de ses proches parentes.

La Cour entre en séance à dix heures et demie.

Le siége du ministère public est occupé par M. Dufrêne, procureur du Roi, ayant près de lui ses trois substituts en habit de ville, et l'un de MM. les substituts du procureur-général.

Le calme n'est pas encore rétabli, et MM. les jurés n'ont pu réussir à trouver place. L'un d'eux, dominant le bruit, s'écrie en se tournant vers la Cour : « Si nous n'avons pas de place, nous allons nous retirer. »

M. le président : La Cour sera obligée de vous condamner à l'amende. (Longue hilarité.)

Le juré s'arrête, et trouve enfin une toute petite place où il s'assied.

M. le président, après avoir adressé an prévenu les questions d'usage, annonce qu'il va être procédé au tirage du jury.

Me Reneaume, avoué du prévenu : S'il plaît à la Cour j'exercerai les récusations pour M. Duris.

M. le président : Mais votre droit de récusation, Me Berryer?

Me Berryer : J'y renonce, Monsieur le président. Mes amis, mes honorables confrères ont bien voulu m'accompagner à cette audience, où je suis malheureusement étranger. Parfois il arrive qu'il soit nécessaire de poser des conclusions devant la Cour; c'est pour cela que M. Duris a prié son avoué de vouloir bien l'assister.

M. le procureur du Roi : Je ne vois aucun inconvénient à ce que les récusations soient ainsi exercées, pourvu que le procès-verbal en fasse mention.

M. Ertaud, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie devant la Cour d'assises M. Arthur Duris, comme prévenu de cinq délits, en raison d'un article inséré dans le numéro du journal *l'Hermine*, du 20 septembre dernier :

1° D'attaque contre le serment et le respect dû aux lois;

2° D'apologie de faits réputés crimes, et punis par le Code pénal;

3° D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

4° D'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui qui nous régit;

5° D'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et contre l'inviolabilité de sa personne.

M. le président, à M. Duris : Vous venez d'entendre que vous êtes prévenu de cinq délits; avez-vous quelques explications à donner? — R. Aucune, Monsieur le président. Cependant je dois déclarer ici que je n'ai entendu attaquer personne; j'ai voulu seulement expliquer à mes amis ma position personnelle.

M. le procureur du Roi s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, au mois de septembre dernier, l'abbé de Genoude sollicita les suffrages des électeurs de Savenay; il était patroné par *l'Hermine*. Malgré les efforts de ce journal, et l'activité vraiment exceptionnelle du candidat, il échoua. Tout paraissait terminé, lorsque M. Duris crut devoir, à l'occasion de cette candidature malheureuse, publier, sous le titre d'*Explications personnelles*, l'article soumis aujourd'hui à votre appréciation.

M. le procureur du Roi donne lecture de l'article qui est fort long, et dans lequel on remarque le passage suivant :

« ..... Cependant, les feuilles dirigées par M. de Genoude nous répètent sans cesse : Point de guerre civile, point de guerre étrangère. — Point de guerre étrangère! Nous ne sommes pas appelés aux conseils des rois, et pourtant si jamais elle éclate, les hommes de la révolution ne manqueront pas d'en accuser les légitimistes, et il se trouvera des niais pour le croire; prenons-en donc d'avance notre parti. Quant à la guerre civile, je proteste hautement contre les assertions de l'illustre Berryer et de mon loyal ami Henri de la Rochejaquelein, et je soutiens que la guerre civile est un droit et un devoir, quand cette guerre est juste (bien entendu, pour peu qu'elle ait des chances de succès; autrement, l'on ne fait que compromettre son parti). Jamais il n'y eut de guerre plus légitime, plus nationale, plus populaire que cette grande insurrection vendéenne contre les niveleurs de la Convention..... »

M. le procureur du Roi continue ainsi :

Avant d'aborder l'examen des passages plus spécialement incriminés, je dois quelques observations à la réponse qui vient d'être faite par M. Duris. Il a dit qu'il avait entendu adresser à ses amis des explications purement personnelles, provoqués par sa position particulière comme gérant de *l'Hermine*. — Un seul mot de réponse. — Messieurs, la loi respecte le for intérieur; elle ne se préoccupe des opinions qu'autant qu'elles franchissent le seuil du foyer domestique. Mais toutes les fois qu'une opinion se révèle par des manifestations publiques, elle tombe sous le contrôle de la loi.

En fait, l'article incriminé a paru dans une feuille périodique, livrée à la lecture d'une population tout entière; il ne peut évidemment avoir le caractère privé que voudrait aujourd'hui lui donner son auteur. Il ne s'agit pas ici de ces simples confidences échangées au sein de l'intimité, destinées seulement à la satisfaire; si telle avait été votre intention, il ne fallait pas recourir à la publicité.

Au surplus, le prévenu a compris lui-même toute la portée de ses paroles, puisqu'il a voulu signer l'article, en déclarant, avec une affectation toute particulière, qu'il entendait en assumer sur lui toute la responsabilité...

Entrant sans autre préliminaire dans le fond même de la cause, le ministère public s'arrête d'abord à démontrer l'existence du premier délit imputé au prévenu, celui d'attaque contre le serment et le respect dû aux lois. Il lit de nouveau les passages incriminés; puis il continue :

Peut-être, dites-vous, auriez-vous imposé silence à vos scrupules, si vous aviez cru, en faisant un serment *que vous n'auriez prêté que de bouche*,— ce sont vos expressions mêmes que je cite textuellement — contribuer à la chute du pouvoir. Oh l'étrange système! oh! les étranges paroles! oh! déplorable aberration de la pensée et du langage!

Messieurs, en France, dans ce pays dont le nom glorieux est à lui seul un si puissant symbole d'honneur et de loyauté, la loi constitutionnelle a voulu que tout citoyen, investi d'un droit politique, prêtât, avant de l'exercer, serment de fidélité au Roi, à la Charte et aux lois du pays. Bien des controverses et des équivoques ont été engagées ou tentées à l'occasion de ce serment; mais la conscience publique l'a toujours fait prévaloir comme chose sainte et sacrée, et la loi n'a pas permis, au nom de la morale publique et religieuse, dans l'intérêt de l'Etat et de ses institutions, qu'on pût impunément l'attaquer.

Cependant vous avez osé dire, M. Duris, que l'on pouvait dans des circonstances données, et tout à l'heure je dirai lesquelles, prêter serment de bouche seulement, en faisant ses réserves, et sans doute en le désavouant au fond du cœur. Je demande comment une telle doctrine peut se concilier avec la sainteté du serment. Sera-t-il donc subordonné à tels ou tels événemens? mais, dans votre pensée, suivant votre écrit, quels sont-ils? S'agit-il, en le faisant, de contribuer à la conservation du pouvoir? Loin de là. Le serment ne peut être prêté, dites-vous, que dans le cas où, par lui, on peut contribuer à la chute du pouvoir que, des lèvres, on a juré de maintenir; de ce pouvoir qu'au fond du cœur, c'est vous-même qui l'avez dit, vous haïssez presque autant que vous le méprisez.

Ainsi vous êtes arrêté, non pas par l'odieux du parjure, mais par son *inutilité*.

N'a-t-on pas ensuite excité à la haine et au mépris de ce pouvoir? Ne lit-on pas, dans l'article incriminé, *qu'on le hait autant qu'on le méprise*, qu'il est *ignoble*,—l'expression y est, et que les honnêtes gens doivent s'en éloigner, de peur de le consolider par leur contact.

Et pourtant dirai-je quel est ce pouvoir? quelle est son origine? quels sont ses actes? Je ne suppose pas que l'on porte la question sur ce terrain. Mais s'il devait en être autrement, si l'on osait méconnaître la légitimité de ce pouvoir et son heureuse influence sur le bien-être de la France et sa destinée, je me réserverais alors, fort du bon droit de ma cause, de répondre aux attaques que l'on tenterait de diriger contre lui.

Et qu'on ne s'y méprenne pas, c'est de l'ensemble des pouvoirs de l'Etat qu'il s'agit, et non pas d'une question ministérielle; il s'agit d'un pouvoir auquel on prête serment, et on ne jure pas fidélité à un ministère, vous le savez bien. D'ailleurs, ce n'est pas pour un portefeuille que combattent le signataire de l'article et ses amis; leur visée va plus haut; c'est pour tout autre chose, il faut bien le reconnaître, c'est pour une contre-révolution. (Mouvement.)

Après avoir ainsi excité le mépris des populations contre le gouvernement actuel, l'écrivain va compléter sa pensée : *Il n'est rien qu'il ne lui préfère* Quoi donc! des gouvernemens odieux ont passé sur le sol de la France; il y a des dates honteuses et cruelles; le cœur saigne à leur souvenir. Et cependant vous osez dire, M. Duris, que tout serait préférable à ce que nous avons aujourd'hui! donnant ainsi par avance votre adhésion au régime le plus désastreux réservé à la France, pourvu qu'il remplace nos institutions actuelles.

Passant au délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, M. le procureur du Roi déclare, qu'encore bien que cette prévention semble justifiée par l'ensemble et par quelques expressions de l'article, comme en définitive c'est plutôt par inductions que par la pensée elle-même que ce délit se révèle, il n'entend pas insister sur ce chef, et, dans son impartialité, il déclare s'en référer à la sagesse du jury.

Que ne puis-je, Messieurs, poursuit l'organe du ministère public, que ne puis-je m'arrêter ici! La prévention impute au rédacteur de *l'Hermine* d'avoir fait l'apologie d'un fait réputé crime, et puni par le Code pénal.

Ici le doute n'est pas possible; la pensée se dévoile tout entière, et si j'éprouve quelque embarras dans ma démonstration, c'est que l'évidence ne se démontre pas. Voyez l'article.

M. de Genoude avait dit : « Point de guerre civile, point de guerre étrangère. » Eh bien! on n'accepte pas, même dans la forme, cette déclaration, de la sincérité de laquelle je n'ai pas à me préoccuper. Car, pour la guerre étrangère, vous dites : « Nous ne sommes pas appelés aux conseils des rois. » Et, si vous y étiez appelés, quels conseils donneriez-vous donc? Votre silence permet bien des conjectures que, l'histoire à la main, il ne serait pas difficile d'éclaircir, de préciser. (Sensation.)

Mais passons.

La guerre civile! Vous protestez hautement contre les assertions de M. Berryer, que vous nommez dans votre article, de votre ami Henri de la Rochejacquelein, et vous proclamez bien haut qu'elle « est un droit et un devoir. » Est-il besoin qu'à mon tour je proteste hautement contre de si imprudentes paroles, contre cette déplorable apologie de ce qui est qualifié crime par la loi?

Ecoutez-moi bien : la guerre civile n'est jamais juste!

Deux députés, au sein du Parlement, l'homme politique que je rencontre ici sous la robe de l'avocat, et M. de La Rochejacquelein, l'ont proclamée dans une discussion célèbre.— Rappelez vos souvenirs. M. Berryer disait au député de Ploërmel : « Parlez, monsieur de La Rochejacquelein; dites, dites donc que la guerre civile est toujours un fléau,—le mot est au *Moniteur*,—qu'elle est toujours un crime! »

En vérité, je suis désolé de ce signe de dénégation au banc de la défense. Du moment que, dans vos discours, elle est un fléau, je croyais que, dans votre pensée, elle était un crime. (Sensation prolongée.)

Eh quoi! la guerre civile serait un droit, serait un devoir! *Quand elle est juste*, continuez-vous. Elle ne l'est jamais, juste; elle est toujours un crime. Burinez bien cela dans vos esprits, et que tous les citoyens soient convaincus de cette sainte vérité. Ils le seront sans doute ici, à Nantes, dans cette ville située sur les confins de la Vendée et de la Bretagne, toute palpitante encore des souvenirs de 93, de 1815 et de 1832. Non, jamais, dans ce pays, il ne sera permis de dire impunément que la guerre civile est un droit et un devoir, qu'elle peut être juste.

Et n'invoquez pas, croyez-moi, une autre date comme une protestation contre la vérité de mes paroles. En 1830, ce n'était pas la guerre civile dans les rues de Paris. Un serment solennel avait été violé; il fallait se défendre contre les conséquences du parjure, et les citoyens s'armèrent précisément pour faire respecter la sainteté du serment.

Après ce réquisitoire, empreint tout à la fois de force et de modération, et qui a été écouté avec une attention soutenue, l'audience est suspendue quelques instans.

Me Berryer a la parole. (Un profond silence se fait dans toute la salle.)

Messieurs les jurés, dit-il, en pressentant la défense M. le procureur du Roi s'est trompé. Je n'ai pas à m'occuper ici des questions politiques; c'est un procès de presse que je viens, comme avocat, comme ami de M. Duris, plaider devant vous.

M. le chevalier Arthur Duris entra dans nos armées en 1807, et bien jeune encore, il fut décoré sur nos champs de bataille, alors que le plus brave, au milieu de tant d'autres, méritait seul cet hommage rendu à son héroïsme; en 1830, il était colonel, et tous ses grades il les devait à son épée.

Vous parlez de serment, de sa sainteté, de son inviolabilité, et vous dites que le colonel fait bon marché de ce lien qui doit enchaîner toutes les consciences : eh! grand Dieu, oubliez vous donc qu'en 1830 il a tout sacrifié pour y rester fidèle? Je ne encore, ayant devant lui un noble et bel avenir, croyez-vous donc qu'il ne dut pas lui en coûter pour briser cette épée qu'il avait juré de consacrer à la défense de son pays? Et, cependant, il n'hésita pas, et le sacrifice fut accompli, sans qu'aucune considération pût l'arrêter : et voilà l'homme que vous accusez de ne pas savoir respecter un serment! Croyez-nous, choisissez mieux vos exemples.

Il y a plus, et en cela M. Duris a été injuste envers ses amis; il croit, lui, et c'est une erreur, erreur après tout qu'on lui pardonne, quand on sait apprécier toute la franchise, la noblesse et la loyauté de son caractère, mais enfin c'est une erreur : Non, quand ses amis politiques se sont décidés à prêter un serment, ce n'était pas de bouche seulement qu'ils le prononçaient, le cœur était de part; et jamais mieux qu'à cet instant si solennel ils n'avaient senti tout ce qu'il y a d'imposant et de sacré dans cet acte que l'homme demande à l'homme quand il n'a plus de puissance à exercer sur lui. Seulement, le colonel s'est trompé dans son appréciation; il a confondu les dates, et il n'a pas mesuré l'incommensurable abîme qui sépare les diverses époques de notre histoire. Autrefois, le roi était pour ainsi dire inféodé à la souveraineté, de qui découle tous pouvoirs, et de même qu'il jurait de lui être à jamais fidèle, chacun des membres du grand corps se vouait tout entier à ce représentant de la puissance, qu'il confondait dans son culte avec la souveraineté par essence. Mais les principes ne sont plus les mêmes : des institutions ont surgi durant la tempête, les idées se sont modifiées, les pouvoirs ont changé de direction, et le serment, à cette heure, se formule en faveur du pays; et cela est si vrai, qu'il est de l'essence, de la nature intime de tout gouvernement représentatif, de renfermer des oppositions.

Or, avec votre étroit système, vous prétendriez m'enlacer dans un cercle de fer que je ne pourrais franchir sans violer mon serment! Je n'aurais pas la liberté de conscience, d'attaquer, de harceler, de détruire et de briser cette majorité qui se dresse menaçante en face de mes idées, de ce que je crois être le bien de mon pays! Il faudrait que paria, forcément asservi à vos préjugés, je courbasse servilement la tête sous le joug sans oser rien tenter pour m'y soustraire! Mais ma dignité d'homme s'indigne, se soulève, se révolte; elle se sent appelée à l'indépendance dans les limites du devoir, et elle éprouve l'impérieuse nécessité d'accomplir cette mission qui incombe à tous citoyens!

Quand donc M. Duris nous dit : « Je refuse un serment que je ne prêterais que de bouche, » ses scrupules sont trop honorables pour qu'on les incrimine, et le verdict, sur ce point, ne peut être que négatif.

Vous prétendez que M. Duris a excité à la haine et au mépris du Roi, et cela parce qu'il aurait dit qu'il préfère tout au pouvoir... Mais n'isolons pas les expressions, et tâchons de saisir la pensée si nous voulons rester dans le vrai. Quand le colonel nous parle de la sorte, il faut envisager les circonstances et les événemens au sein desquels cette lettre a été écrite. Des élections se faisaient, des passions s'agitaient; mais tout cela ce n'est que l'ordre, ce n'est que la conséquence du système constitutionnel, et il est beau de voir des hommes de cœur, des gens de bien, de convictions profondes, essayer de faire prédominer dans la lutte l'homme qui représente leurs idées et qui devra contribuer au succès de leur triomphe.

Vous dites que les expressions sont acrimonieuses, et qu'il faut savoir respecter les pouvoirs établis. Mais rappelez-vous donc qu'il ne s'agit que des majorités; l'article le répète à satiété : « Il n'est rien, dit-il, que je ne préfère à cette majorité qui fait si bon marché de notre influence dans le monde. » Et quand il s'exprime de la sorte, est-il donc coupable? Est-il vrai que notre influence ait baissé? Et si nous sommes déchus dans l'opinion des peuples, n'est-il pas permis de gémir avec tout homme qui se sent quelque amour pour son pays? Oui, quand le roi de France avait les nobles titres de roi très chrétien et de fils aîné de l'Église, ce n'était pas un blason sans portée : et tout chrétien qui souffrait dans le monde pouvait s'écrier : Ah! si le roi de France le savait! Aujourd'hui, la Pologne pleure, la Syrie se déchire, c'est en vain qu'un grand génie soutient encore de ses efforts les vœux de l'Irlande, et nous semblons assister indifférens à cette agonie du catholicisme qui fit durant des siècles la splendeur de l'Orient, la force des empires, et qui ne meurt pas sans entraîner à sa suite des catastrophes que le génie de l'homme ne saurait maîtriser! Et après tout, si l'expression qui rend cette pensée est acerbe, croyez-vous donc que c'est avec un arrêt de Cour d'assises que vous retarderez les conséquences de ce rêve, s'il est arrêté là haut qu'il doit un jour se transformer en réalité?

Eh! que peuvent contre la Providence les calculs des politiques les plus exercés? Notre assemblée constituante ne voulait que fortifier la royauté chancelante... elle créa la république; le directoire, tout brillant de la conquête des deux Italies et des trophées d'Aboukir et des Pyramides, disparut sous le flot populaire, qui l'éleva un instant au pouvoir : et ce génie des batailles, près duquel l'antiquité ne saurait rien placer d'égal, qui remua le globe quelques journées, s'enfouit de même écrasé sous sa gloire, le jour où la victoire lui fut infidèle; et le monde n'eut pas un îlot assez désert pour le livrer à l'oubli : et cette restauration, qui nous rattachait au passé, qui nous rendait nos libertés naufragées au sein des tempêtes, autour de laquelle tant d'hommes de cœur s'étaient réunis au premier moment de son apparition sur la terre de France, accablée sous ses lauriers, qui se flétrissaient tout à coup en un jour de deuil, n'a-t-elle pas disparu comme tous ces autres pouvoirs qui se promettaient l'immortalité! Ah! nous le répétons encore, parce que cette idée n'est pas assez vulgaire, les systèmes s'usent et disparaissent, les dynasties s'agitent, se succèdent et s'éteignent; les monarchies, les empires et les peuples se disputent pour un peu de gloire, jusqu'à ce que eux-mêmes rentrent dans le néant; ils croient diriger les événemens qui surgissent, ils ne sont cependant que de passifs instrumens d'une pensée qui descend d'en haut et que nul ne saurait briser.

Le ministère public a senti que les autres chefs d'accusation ne se soutenaient pas, et il les abandonne avec loyauté. Je l'en félicite : cela fait son éloge. Mais pourquoi donc a-t-il placé en dernière ligne le délit que l'arrêt de mise en accusation avait passé au second rang dans l'ordre de la criminalité? Cela se conçoit : c'est qu'on espère en tirer un bon parti. Placée entre la Vendée et le Morbihan, Nantes n'entend qu'avec anxiété répéter à ses oreilles ce terrible mot de guerre civile, qui lui rappelle tant de sang versé, tant d'angoisses et d'amertumes, de si poignans, de si cruels souvenirs. Et pourtant, que dit l'article? Excite-t-il à la guerre civile? Rappelle-t-il tel ou tel fait, telle ou telle époque, pour en faire l'apologie, pour en tracer le tableau, pour en vanter l'opportunité? Rien de semblable : il se pose une hypothèse. Eh! quel est le publiciste, l'homme de bien, le cœur qui se passionne pour la grandeur de son pays, qui ne se surprenne parfois à rêver de grandeur et d'avenir, à se créer des difficultés pour les combattre et les vaincre, si faire se peut?

C'est donc une théorie que l'auteur envisage; mais si le retour fatal de quelques hommes de sang chassait un jour la justice et la piété de notre société française; si les saintes lois de la famille n'étaient plus respectées; si la France en deuil pleurait encore ses plus nobles enfans : si les croyances de Clovis, qui ont fait la grandeur du pays, étaient menacées d'un naufrage; si l'honneur et la probité n'avaient plus de sanctuaire; si, ce qu'à Dieu ne plaise, les saturnales d'une époque enfouie à jamais sous des monceaux de victimes reparaissaient encore, et qui peut répondre de soi? la mort vous enveloppe de toutes parts; le pouvoir vous trahit, l'honneur s'enfui loin des grands qui tiennent le sceptre et la puissance; vous êtes menacé dans le plus intime de vos consciences; il faut forfaire à toute une vie de délicatesse et de vertus; le désespoir descend dans vos âmes; vous vous raidissez contre les horreurs d'une telle position; le hasard met une épée entre vos mains, vous la serrez convulsivement, c'est une planche de salut, et reprenant courage, vous rêvez encore le retour d'un jour meilleur! Et qui donc, se plaçant dans cette horrible situation, osera flétrir la pensée de l'inculpé!

Mais, dites-vous, vous en avez appelé au conseil des rois, et vous avez laissé pressentir ce que vous attendiez d'eux. Permettez-moi une digression, une seule, comprenez-le bien, je la dois à tous, car on fait un épouvantail des contre-révolutions, et il est temps de faire justice de ce mot, pour se réunir sur le terrain de la gloire nationale. Le sol de la France était jonché de débris; les vertus royales étaient polluées par le crime; le descendant de cinquante rois n'avait qu'une prison pour palais, et la fille des Césars vivait au fond des cachots. Mû par un noble sentiment de grandeur et de franchise, trompé par cet instinct de loyauté qu'il avait rencontré au foyer paternel, le Français put un jour se mettre en rapport avec ces royautés étrangères. Il a cru aux rois, il a été promptement désabusé: il a vu qu'il ne s'agissait que de profiter de nos déchiremens... Il a vu ce qu'on fit de son courage et de sa valeur; si l'on ne s'empressa pas de briser son épée. Ah! si nous étions dans les conseils des rois, nous leur dirions : On n'insulte pas impunément la France; c'est que, voyez-vous, la France, la France marchant sous un même drapeau, inspirée par la même pensée d'avenir, a de tout temps fait trembler les ennemis de la liberté. Les rois d'alors rêvaient l'affaiblissement de la France, et le noble exilé, découvrant depuis cette arrière-pensée, a profité de l'expérience; et, dans un chaleureux sentiment d'enthousiasme, il s'est écrié : « Tout par et pour la France! » Laissons donc loin de nous ces idées rétrogrades, ces expressions envenimées qui aigrissent, qui irritent les uns contre les autres des hommes faits pour se comprendre, pour s'estimer et pour travailler à la grandeur de notre commune patrie; plus de récriminations, elles font la force de l'étranger, elles amoindrissent notre gloire, elles finiraient par l'annihiler.

Ce discours a produit un effet que nous chercherions vainement à décrire. Au moment où l'avocat a cessé, l'émotion, jusque-là difficilement contenue, se répand en un murmure qui s'élève de tous les points de la salle. Les applaudissemens, près d'éclater, ne sont arrêtés que par le respect dû à la Cour.

M. le président résume les débats avec une grande impartialité.

Les jurés sont restés une heure dans la salle de leurs délibérations. Ils ont rapporté un verdict négatif en ce qui concerne les délits d'attaque contre le serment et le respect dû aux lois, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, et contre l'inviolabilité de sa personne; affirmatif sur les trois autres questions.

Le ministère public requiert contre M. Duris la peine de trois mois de prison et 3,000 francs d'amende.

La Cour le condamne en trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le verdict du jury et l'arrêt de condamnation, pendant que la Cour délibérait dans la chambre du conseil, un fâcheux incident s'est élevé.

L'un des rédacteurs de *l'Hermine* exprimant trop hautement et trop vivement sa pensée sur le verdict que le jury venait de prononcer, le qualifiait d'une de ces expressions que l'on prononce quelquefois, mais pour la regretter presque aussitôt, et il ajoutait : « Tombons d'accord qu'il serait convenable que, pour les délits de presse, il fût formé un jury spécial, car il est des questions qui parfois sont au-dessus de l'intelligence des jurés. » Tout cela était dit près de l'un des jurés qui avait fait partie du jury de jugement. Il crut devoir manifester son étonnement, son mécontentement à de semblables paroles. De vives interpellations furent échangées, et l'un de MM. les substituts, présent dans la salle, ordonna à deux gendarmes de s'assurer du journaliste.

Rentrée en séance, et après avoir prononcé son arrêt contre M. Duris, la Cour s'est occupée de cet incident. Le prévenu avait chargé Mᵉ Besnard la Giraudais de donner pour lui quelques explications. Cet avocat, avec son esprit habituel et cette parole de haute convenance qui lui est familière, a d'abord cherché à calmer l'irritation de ce débat; puis il a facilement démontré que les paroles auxquelles on voulait rattacher un délit d'offense publique contre le jury ayant été prononcées pendant une suspension de séance, la Cour ne pouvait, aux termes de la loi, s'en saisir immédiatement.

La Cour a partagé cette opinion; mais elle a donné acte au ministère public de ses réserves.

On espère que cet incident, provoqué par le dévoûment d'une amitié imprudente plutôt que par une intention mauvaise, n'aura pas de suite.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ chambre).

Présidence de M. Theurier de Pommier.

Audiences des 23 novembre, 7, 14 et 21 décembre.

BANQUE MUTUELLE D'ÉCONOMIE ET DE PRÉVOYANCE APPROPRIÉE AUX ARMÉES DE TERRE ET DE MER. — L'ASSOCIATION. — ABUS DE CONFIANCE. — ABUS DE BLANC-SEING.

Les sieurs Louis et Moreau comparaissaient devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, en leur qualité de directeurs d'un établissement connu sous le nom de *l'Association*, abusé de la confiance d'un certain nombre de souscripteurs de cet établissement. Pour bien apprécier les faits qui leur sont reprochés, il faut jeter un coup d'œil sur ce qu'était l'établissement lui-même.

Par un acte notarié en date du 18 mai 1837, les sieurs St-Haouen et Laurence de Lalande fondirent un établissement auquel ils donnèrent le nom de *Banque mutuelle d'économie et de prévoyance* appropriée aux armées de terre et de mer. Cette banque avait pour but de placer partout, à côté du soldat et du marin, des mandataires, prêts à recevoir les plus faibles produits de leurs économies pour leur en procurer immédiatement le placement le plus sûr et le plus productif possible. Les capitaux confiés à cette banque pouvaient, à la volonté des souscripteurs, s'augmenter au profit des survivans, des fonds de ceux qui viendraient à décéder.

Pour donner la vie à cette société, il fallait des capitaux. M. de Saint-Haouen n'en apportait aucun, et M. Lalande, d'après l'acte, apportait son mobilier, ainsi que l'engagement de fournir aux premiers besoins pécuniaires. Mais bientôt, n'ayant pu tenir cet engagement, il fut remplacé par le sieur Fiévée, qui versa une somme de 19,700 francs, et remboursa à M. Lalande 5,300 francs, valeur de son mobilier.

Des opérations eurent lieu, mais ne furent pas heureuses. Au 31 décembre 1840, un inventaire fut fait, et il en résulta que le passif surpassait l'actif de 28,862 francs. M. Fiévée, M. Saint-Haouen, et un M. Miquet, qui avait prêté 10,000 fr., et qui, dès lors, faisait partie de la société, convinrent de partager le déficit; les deux premiers devaient en supporter chacun deux cinquièmes, et le dernier un cinquième.

On sollicita une ordonnance royale qui fut enfin obtenue; une nouvelle société fut fondée sous le titre de l'Association, et elle commença ses opérations au mois de décembre 1842. Elle devait être d'une durée de trente années; M. Fiévée en était directeur, et les sieurs Louis et Moreau, qui y étaient entrés précédemment, furent nommés co-directeurs. Le sieur Louis devait être chargé spécialement de la direction des agens de province, et le sieur Moreau devait avoir dans ses attributions la direction de la caisse et de la comptabilité. M. Saint-Haouen, chargé jusque-là de cette dernière partie, fut évincé.

Les sieurs Louis et Moreau, en s'associant à M. Fiévée, avaient promis l'un et l'autre de verser dans la caisse de l'Association une somme de 40,000 francs; mais aucun des deux ne remplit cette obligation, et l'entreprise se trouva, dès son origine, dans la même position que celle où s'était toujours trouvée la Banque Mutuelle.

Le seul fonds de roulement qui se trouva dans la caisse fut une somme de 150,000 francs, représentée par des actions créées par l'acte de société jusqu'à concurrence de 400,000 francs, sur lesquelles il en fut attribué à M. Fiévée pour 80,000 francs, et pour pareille somme aux sieurs Louis et Moreau.

Bientôt poursuivi de toutes parts, le sieur Fiévée fut obligé de se retirer sur l'ordre de M. le ministre du commerce, qui lui enjoignit d'avoir à présenter un successeur. Une assemblée d'actionnaires eut lieu, et le sieur Louis fut nommé directeur en 1843. En même temps la société de 1842 fut déclarée dissoute, et les sieurs Louis, Moreau et Fiévée en formèrent une nouvelle dans laquelle il n'y eut rien de changé, sinon que le sieur Louis y parut comme seul directeur, et que le capital social fut porté à 600,000 francs; le nombre des actions bénéficiaires attribuées aux sieurs Fiévée, Louis et Moreau, fut augmenté dans la même proportion, c'est-à-dire d'un tiers.

Bientôt les actionnaires s'émurent en apprenant que certaines sommes touchées par le sieur Louis n'avaient pas été portées sur les registres. Il fut suspendu provisoirement de ses fonctions par le conseil de surveillance, qui, trois jours après, adressa contre le sieur Louis, au parquet de M. le procureur du Roi, une plainte en abus de confiance. On lui imputait le détournement 1° d'une somme de 2,615 francs, reçue par lui dans le courant du mois de juin 1843, du receveur général du département du Pas-de-Calais; 2° d'une somme de 5,468 francs 50 cent., reçue du sieur Demeuve, représentant l'association en Suisse; 3° d'une somme d'environ 1,500 francs, reçue du sieur Romand, représentant l'association à Lyon.

Le sieur Louis avait bien prévu cette plainte; et, pour en atténuer l'effet, il adressait le même jour au parquet une plainte contre le sieur Moreau. Dans cette plainte, Moreau était inculpé 1° d'avoir détourné à son profit, et au préjudice de Louis, une somme de 70,000 francs provenant de vente d'actions confiées par celui-ci au premier, pour qu'il en opérât le placement en Suisse; 2° d'avoir également détourné, au préjudice de Louis, une somme de 3,217 francs 50 centimes provenant d'effets qu'il l'avait chargé de négocier; 3° d'avoir soustrait frauduleusement, et à l'aide de fausses clés, à son préjudice des sommes et des valeurs importantes; 4° d'avoir, en outre, détourné une somme de 6,000 francs.

Cette plainte fut la première base de l'instruction; mais bientôt d'autres griefs furent soulevés, et d'autres chefs d'inculpation apparurent.

Les faits imputés aux sieurs Louis et Moreau sont de deux natures. L'article 35 des statuts était conçu en ces termes :

« Le directeur ne peut conserver en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présens statuts. Ces fonds doivent être, dans les huit jours, convertis en rentes sur l'Etat. »

D'après cet article, on voit que le directeur de l'association recevait, à titre de mandataire, les fonds versés par les souscripteurs, qu'il devait en faire un emploi déterminé, et que si, au mépris des dispositions impératives de cet article, il détournait ces fonds à son profit et au préjudice des souscripteurs, il commettait un véritable abus de confiance. Des délits de cette nature sont imputés non-seulement au sieur Louis, mais encore au sieur Moreau. En effet, Moreau était, en réalité, l'un des directeurs de l'association. Il résulte de l'instruction que sa part d'action y était tout aussi grande que celle de Louis, et la prévention fait peser sur tous deux également le reproche des détournemens effectués.

Les deux prévenus opposent des dénégations complètes à la prévention. Ils entrent à cet égard dans des explications interminables : nous ne les y suivrons pas.

M. Thévenin, avocat du Roi, a soutenu la prévention, qui est combattue par Mᵉ Léon Duval pour le sieur Louis, et par Mᵉ Auguste Rivierre pour le sieur Moreau.

Le Tribunal, par un jugement longuement motivé, condamne les sieurs Louis et Moreau à dix-huit mois de prison et 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HÉRAULT (Montpellier), 16 décembre. — Le Tribunal civil de Montpellier a statué dans son audience d'hier sur plusieurs demandes en dommages-intérêts formées contre l'administration du chemin de fer de Montpellier à Cette par les parens des diverses victimes, ou par les victimes elles-mêmes, de la catastrophe arrivée le 29 juillet dernier à ce chemin, et qui causa la mort de trois personnes et des blessures graves à un très grand nombre d'autres.

La mère du sieur Tassy, plâtrier, mort par l'effet de l'accident, réclamait une somme de 25,000 francs; le Tribunal lui a alloué celle de 6,000 fr.

La veuve du sieur Villard, conducteur au chemin de fer, qui a péri aussi dans la journée du 29, réclamait, tant pour elle que pour son jeune enfant, une somme totale de 50,000 fr. Le Tribunal a fixé l'entière indemnité à 12,000 fr., dont 6,000 pour la veuve, et 6,000 pour le fils; cette dernière somme ne devant être payée au jeune Villard qu'à l'époque de sa majorité, ou de son mariage s'il a lieu avant l'âge de vingt et un ans, avec l'intérêt à raison de 4 0/0 l'an jusqu'alors. En cas de décès dudit Villard fils avant d'avoir pu recueillir ce capital, il demeurera acquis à la compagnie du chemin de fer.

Un sieur Cambon, chocolatier, assez grièvement blessé, réclamait une somme de 20,000 fr.; il lui a été accordé 4,000 fr.

Un sieur Molle, agent de remplacemens militaires, autre blessé, demandait 20,000 fr.; il lui a été alloué 3,000 fr.

Une femme Trimon réclamait 5,000 fr.; 300 fr. lui ont été adjugés.

Un sieur Boisse, médecin, qui demandait 3,000 fr., n'a obtenu que 250 fr.

Il reste encore à prononcer sur plus de vingt autres demandes de même nature.

— MANCHE (Saint-Lô). — La publication d'un journal non politique, sans avoir au préalable fait les déclarations prescrites par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, nᵒˢ 1, 2 et 5, est-elle passible d'une peine?

Cette question importante en matière de presse vient d'être décidée négativement par le Tribunal de Saint-Lô, dans son audience du 17 décembre, dans les circonstances suivantes :

M. Parey publie un journal non politique, intitulé *Petites-Affiches*, sans faire aucune déclaration à l'autorité. Le premier numéro paraît le 4 de ce mois. A peine a-t-il paru qu'il est saisi, et que l'éditeur est traduit en police correctionnelle pour s'entendre condamner aux peines prononcées par la loi.

A l'audience, M. le procureur du Roi reconnaît que la loi du 18 juillet 1828 ne prononce aucune peine, mais il soutient que la loi ne peut rester sans sanction pénale, et qu'il faut aller la chercher dans l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 (un mois à six mois d'emprisonnement et une amende de 200 à 1,200 fr.).

Mᵉ Labrasserie, avocat du prévenu, soutient que la loi de 1819 ne s'est jamais appliquée qu'aux journaux à cautionnement. Il discute l'opinion de MM. Chassan et de Grattier, invoqués par le ministère public, et qui se combattent mutuellement. Il réfute l'un par l'autre; puis, entrant hypothétiquement dans l'opinion de Grattier, tout en la soutenant erronée, il montre que la loi de 1819 faisant défaut à l'accusation, elle serait forcée, pour trouver une peine édictée quelque part, de remonter avec de Grattier, jusqu'à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. Mais comme elle ne s'applique qu'à l'imprimeur, elle laisse hors d'atteinte l'auteur ou l'éditeur. Enfin, s'emparant de la doctrine proclamée par la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté dernièrement par la *Gazette des Tribunaux*, en matière de librairie, et malgré le fameux règlement de 1723 et l'ordonnance royale du 1ᵉʳ septembre 1827, il en fait l'application à la cause, et prouve que la raison de décider est absolument la même. Enfin, à l'appui de son opinion, il cite un arrêt de la Cour royale de Dijon, en date du 13 mai 1831, arrêt qui n'est combattu par aucun arrêt contraire.

Le Tribunal, en se fondant sur ces motifs habilement développés, a déclaré, en principe, que la loi de 1828 ne prononçait aucune peine; qu'elle était la loi spéciale de la matière; qu'une peine ne peut se suppléer; que les opinions d'auteurs plus ou moins contradictoires ne peuvent créer une sanction qui n'existe pas; qu'y eût-il doute, c'est le cas d'appliquer la maxime *in dubio pro libertate respondendum*, et il a congédié M. Parey, de l'action sans dépens.

Il reste à vider avec l'imprimeur une autre question qui n'a pas moins d'intérêt. Le ministère public prétend que, même quand il s'agit de l'impression d'un journal, l'imprimeur doit faire au secrétariat de la préfecture les déclarations exigées par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, sous peine de 1,000 francs d'amende. L'imprimeur, défendu par Mᵉ de Pontavice, soutient que quand il s'agit de journaux, la loi spéciale dérogatoire à la loi de 1814 est la loi de 1828, et que la doctrine qui a sauvé M. Parey, doit s'appliquer à l'imprimeur.

Le Tribunal a renvoyé le prononcé de son jugement à huitaine sur ce chef. Nous ferons connaître la solution.

— DORDOGNE (Périgueux), 17 décembre. — Hier se sont ouverts devant la Cour d'assises les débats d'une très grave affaire déjà connue de nos lecteurs. A la session du mois de juin comparaissaient devant le jury le nommé Delcouderc, le nommé Thibald et la fille Marie Grolhier, accusés, le premier de quatre assassinats commis dans la ville de Périgueux, et les deux autres de complicité dans l'un de ces crimes. Un incident s'éleva alors, qui fit renvoyer l'affaire à une autre session. L'affaire revenait donc hier, après une instruction nouvelle. Après une journée d'audience, l'affaire a été continuée au lendemain. Nous en rendrons compte.

— HAUT-RHIN (Colmar). — Nous avons eu à déplorer, cette semaine, un de ces accidens malheureux dont nos établissemens industriels sont parfois le théâtre, et que ni les précautions prises par les chefs, ni les recommandations et la vigilance des contre-maîtres, ne parviennent à prévenir.

Lundi dernier, un jeune garçon de Brunstatt, occupé dans la filature de laine de MM. Risler Schwartz et Cᵉ, comme aide-peigneur, ayant à faire du côté opposé de celui où il travaillait près de sa peigneuse, eut la fatale idée, pour ne pas faire le tour de la machine, de se glisser entre les deux grandes roues, hérissées d'aiguilles, et trop rapprochées de terre pour lui permettre un libre passage. Le malheureux garçon, saisi par l'une des roues, a été entraîné par elle et a eu le corps horriblement déchiré. Transporté immédiatement à l'hospice, ce jeune homme, malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués, n'a pu survivre à une telle mutilation : il a succombé dès le lendemain.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— Samedi prochain, la Cour royale se réunira en audience solennelle pour statuer sur un désaveu de paternité.

— On a souvent dit que rien n'était plus fâcheux, pour les auteurs dramatiques, que d'obtenir d'être joués *par autorité de justice*; le fait suivant, s'il faut en croire M. Loyau de Lacy, en est une nouvelle preuve.

Mᵉ Archambaud-Guyot exposait aujourd'hui, en référé, que M. Loyau de Lacy, auteur dramatique, a composé un drame intitulé *le Lys d'Evreux*. Il a présenté son œuvre au comité du théâtre de l'Odéon, qui l'a accueillie avec acclamation. Ne recevant plus de nouvelles de sa pièce, ni de M. Lireux, directeur de l'Odéon, M. Loyau de Lacy s'est adressé à la justice, et il a obtenu un jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour, qui a ordonné à M. Lireux de jouer *le Lys d'Evreux* avant le 15 décembre, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Alors les répétitions ont commencé; mais M. Loyau de Lacy, mécontent de la manière dont la pièce était mise en scène et répétée, a eu recours à la justice.

Mᵉ Archambaud-Guyot disait que son client était menacé de voir jouer sa pièce de façon à compromettre à la fois ses intérêts et sa réputation. Ainsi, bien que des répétitions générales eussent eu lieu déjà, les acteurs ne savaient pas leurs rôles; en outre, on n'avait adjoint ni comparses, ni figurans, bien que la pièce en exigeât un grand nombre; enfin, ni les costumes, ni les décors n'étaient en rapport avec les scènes et les situations du *Lys d'Evreux*. Il concluait en demandant la nomination d'un expert, pour vérifier ou contrôler tous ces détails. Après les explications de Mᵉ Devin, avoué de M. Lireux, M. le président a renvoyé les parties pardevant M. Dormeuil, arbitre déjà commis par le jugement du Tribunal de commerce, qui donnera son avis, dirigera les répétitions, et dira quand la représentation pourra avoir lieu.

— Nos lecteurs se rappellent le terrible incendie qui éclata, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, rue Cadet, 23. Sans compter les victimes qui ont perdu la vie dans ce triste événement, et ceux qui y ont été blessés, tous les locataires de la maison ont éprouvé un préjudice considérable. Plusieurs d'entre eux, assure-t-on, seront complètement ruinés. On comprend de quelle importance il est pour tous, propriétaires, locataires, assurés et assureurs, de connaître les causes de l'incendie et le montant du préjudice. Déjà un des locataires incendiés M. Marry, avait introduit un référé à la date du 14 décembre dernier, et avait obtenu la nomination de trois experts, MM. Leroyer, Ecker et Barthonnier, qui, dispensés du serment, du consentement de toutes les parties, devaient visiter les lieux théâtre de l'incendie, rechercher l'origine et les causes du sinistre, et évaluer l'importance du préjudice éprouvé par ce locataire.

Une difficulté s'est élevée au sujet de cette expertise. M. Cluesmann, facteur de pianos, autre locataire de la maison incendiée, a voulu faire constater chez lui en même temps que chez le sieur Marry, par les mêmes experts commis, le préjudice éprouvé par lui. MM. Ecker, Leroyer et Barthonnier refusèrent par le motif qu'ils n'étaient pas commis.

Aujourd'hui donc, M. Cluesmann a introduit un référé. Mᵉ Devin, son avoué, a exposé que son client avait un grand intérêt à faire constater que le feu ne s'était pas déclaré d'abord dans ses ateliers et magasins; que le feu avait été, au contraire, communiqué, suivant lui, dans les ateliers du sieur Marry, et avait consumé toutes les marchandises appartenant à M. Cluesmann; c'est pourquoi il requérait que les experts déjà nommés accomplissent aussi leur mission chez lui Cluesmann.

M. le président, après avoir entendu Mᵉˢ Castaignet, Dromery, Laboissière, avoués de MM. le comte de Gorieff, directeur de la *Compagnie générale d'Assurance contre l'Incendie*; Paillard, directeur de la *Compagnie du Phénix*; et Buhner, négociant en vins, autre locataire de la maison incendiée, a ordonné que, en effet, les experts rempliraient la même mission de constatation chez M. Cluesmann; et, attendu l'urgence, a ordonné l'exécution sur minute.

— Le sieur Boudard, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 49, a été condamné par défaut, le 31 août dernier, à quatre mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Il se présentait aujourd'hui devant la 6ᵉ chambre, pour former opposition à ce jugement.

Le commissaire de police, inspecteur des poids et mesures, déclare que le sieur Boudard n'était pas chez lui quand il s'y est présenté à six heures du matin, et qu'il était présumable que le garçon chargé de nettoyer les balances avait par erreur changé les chaînes de balance de droite à gauche, ce qui avait pu amener la différence signalée, qui était de 22 grammes.

Le Tribunal a admis cette possibilité. En conséquence, attendu que le sieur Boudard a agi de bonne foi en se servant de ces balances, l'a déchargé des condamnations contre lui prononcées; et, lui faisant application de l'article 479 du Code pénal, relatif aux contraventions, l'a condamné pour simple détention de fausses balances, à 11 fr. d'amende seulement.

— Le nommé Jean C..., tourneur en bois, avait souvent avec sa femme, âgée de vingt-huit ans, des querelles motivées par la jalousie de cette dernière. Souvent de sévères et rudes corrections étaient venues prouver à cette jeune femme que son rôle devait être la résignation; avant-hier encore, après une scène très vive, le sieur C... se porta sur sa femme à des sévices tellement graves que la malheureuse, voyant qu'il n'y avait pas de bonheur pour elle sur la terre, résolut d'en finir avec la vie. Elle s'enferma dans sa chambre, elle y alluma un énorme réchaud de charbon, se coucha sur son lit, et attendit la mort. Par bonheur, une forte odeur de fumée s'était répandue dans l'escalier, les voisins accoururent et enfoncèrent la porte de la chambre. Déjà la femme C... avait perdu connaissance : quelques instans encore, et elle aurait cessé de vivre.

M. le docteur Campardon fut appelé aussitôt pour donner des secours à la femme C... Il constata sur son corps les traces nombreuses de voies de fait exercées sur elle, puis il la fit transporter à l'hôpital Saint-Louis.

Quant au mari, il rentra quelques instans après dans un état complet d'ivresse. Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Il paraît décidé qu'à dater du 1ᵉʳ janvier un wagon-poste partira tous les soirs, à huit heures, de Paris pour Rouen et route, avec les dépêches pour le Havre, qui seront ensuite expédiées de Rouen par une malle-estafette. C'est en effet l'organisation que le commerce du Havre sollicite depuis longtemps.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 19 décembre. — M. Wakeley, coroner de la Cité, a procédé à une enquête sur les causes de la mort de miss Clara Webster, première danseuse au théâtre de Drury-Lane (voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 décembre).

Daniel Coyle, charpentier, dont l'intrépidité et le dévoûment auraient mérité un meilleur succès, a déposé comme témoin, le bras en écharpe, et paraissant souffrir encore beaucoup de ses brûlures. On donnait, a-t-il dit, la *Révolte au Harem*. Le ballet était arrivé à la scène du bain, où les odalisques paraissent folâtrer dans les eaux, en se plongeant dans une ouverture de trois pieds de largeur. Le réseau d'argent imitant l'eau était éclairé en dessous par des lampes à huile garnies de leurs cheminées de verre. Il paraît que le feu a pris à la robe de gaze de miss Webster; je me suis précipité sur elle, je l'ai renversée, et nous avons roulé ensemble loin comme d'ici au bout de la salle, environ 18 yards (18 mètres).

J'avais réussi à apaiser la flamme; mais la robe de cette demoiselle était encore en feu, et mes camarades, venant à notre secours à tous deux, ne sont parvenus qu'avec beaucoup de peine à l'éteindre tout-à-fait. L'accident ne serait pas arrivé si l'on avait pris la précaution de placer au-dessus des quinquets une gaze métallique pour empêcher la flamme d'atteindre les vêtemens des actrices.

Mistriss Webster, mère de la victime, fait un témoignage interrompu souvent par les larmes et les sanglots.

Je suis, a-t-elle dit, restée veuve depuis neuf ans. Mon fils exerce un petit emploi à peine suffisant pour lui-même. Le talent de ma pauvre Clara était mon unique ressource.

J'étais dans la loge lorsque le malheur est arrivé. Accourue aux cris perçans que l'on jetait, j'ai vu porter ma fille dans le foyer dit le *salon vert*. Clara venait de recouvrer sa connaissance. « Quel malheur, ai-je dit, que je n'aie pas été près de toi, dans la coulisse! j'aurais pu jeter mon manteau sur toi pour te sauver la vie! — Ah! oui, me dit-elle avec l'accent d'une profonde douleur; vous seule, ma mère, vous auriez pu me sauver. »

Dans la suite de sa déposition la mère a déclaré que sa fille avait souvent joué le même rôle avec le même costume, et que ni elle ni ses camarades n'avaient jamais redouté le moindre danger.

Le coroner, en faisant le résumé des débats, a émis le vœu que les directeurs de théâtre enfermassent désormais leurs lampes d'une cage en fil de métal afin de prévenir les incendies.

Les jurés ont applaudi à cette idée, et déclaré la mort accidentelle.

On lit dans LA PRESSE du 11 :

« Si le commerce, les arts et l'industrie en général ont, depuis quelques années surtout, multiplié les embellissemens qui de toutes parts surgissent dans Paris, le commerce de la nouveauté doit être incontestablement au nombre de ceux

qui ont le plus puissamment contribué à ces immenses progrès.

» En effet, partout on est arrêté par de somptueux magasins dont l'élégante et monumentale façade est en rapport avec la profusion de marchandises qui les encombrent, et où les produits de l'industrie de toutes les nations du monde rivalisent pour séduire et contenter les goûts les plus exigeaus.

» Aussi les journaux de tous les partis ont-ils applaudi à ces louables efforts en encourageant, par de fréquentes publications, les progrès incessans de cette notable portion du commerce de Paris.

» Les maisons de la rue Saint-Denis, de cette rue si éminemment commerciale, que l'on peut même considérer comme le berceau du commerce de Paris, n'ont pas jusqu'à présent participé aux encouragemens de la presse. Les journaux, croyant sans doute sa réputation établie par une prospérité de plusieurs siècles, ont cru qu'il était superflu d'annoncer ce qui était connu de tout le monde, et de défendre ce qui était inattaquable. Quand un procès est gagné, les avocats sont inutiles.

» Cependant, depuis cinq ou six ans surtout, une modification sensible s'est opérée dans le commerce de la rue Saint-Denis, où jusqu'alors LA NOUVEAUTÉ proprement dite était en seconde ligne.

» Plusieurs maisons importantes, suivant l'impulsion générale, ont rivalisé d'efforts avec celles des autres quartiers, et LA NOUVEAUTÉ est, depuis lors, devenue, rue Saint-Denis, une partie essentielle et principale de son commerce.

» Parmi ces maisons, il en est une surtout que l'on peut citer comme ne le cédant en rien maintenant aux plus grands établissemens de la capitale : c'est la maison PYGMALION, rue Saint-Denis, 38. Ses magasins, qui depuis dix ans se sont constamment agrandis, viennent cette année, par suite de travaux considérables, d'acquérir une importance et une étendue qui les mettent en parallèle avec les plus fortes maisons de ce genre.

» Deux nouveaux et vastes magasins parfaitement éclairés sont exclusivement destinés à traiter en grand les importans rayons de soieries, châles et fourrures.

» Les étoffes de soie les plus belles, les tissus et impressions de haute nouveauté y sont étalés avec profusion aux yeux des acheteurs. Un choix considérable, depuis les prix les plus modiques jusqu'aux prix les plus élevés quoique toujours modérés et inférieurs à ceux des autres quartiers, permet à ses propriétaires de satisfaire à tous les goûts sans aucune exception.

» UN COMPTOIR D'ACHAT A LYON lui manquait pour en recevoir directement ses marchandises. La maison de PYGMALION vient cette année d'en établir un dans cette ville, au moyen duquel elle reçoit dans le plus bref délai tout ce qu'il s'y fabrique de plus nouveau et aussitôt que les étoffes tombent des métiers.

» Les articles de confection pour dames ont également fixé l'attention des propriétaires de cet établissement ; ils y sont établis sur les modèles les plus nouveaux et les plus élégans.

» Du reste, cette importante maison est trop avantageusement connue pour qu'il soit besoin de parler ici des autres branches qu'elle exploite. Il suffira de dire que l'on y trouve, dans tous les choix, tout ce que l'on peut désirer en mérinos, lainages de toutes espèces, indiennes, toiles, étoffes pour meubles et ménage, etc., etc., rien n'ayant été négligé pour que, à cette époque de l'ouverture de la saison d'hiver, l'assortiment de cette importante maison ne laisse rien à désirer. »

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LIBRAIRIE DE J. HETZEL. — LE DIABLE A PARIS.

Un volume illustré de 400 *vignettes par Gavarni et Bertall.*

Les publications de la librairie Hetzel se recommandent aux gens du monde comme aux artistes, par le double mérite de la forme et du fond. L'éditeur a su marcher d'un pas sûr dans la voie séduisante, mais difficile, que l'illustration avait ouverte à la librairie moderne. Au succès des Scènes de la Vie privée et publique des Animaux (LES ANIMAUX PEINTS PAR EUX-MÊMES), et du VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, qui resteront tout à la fois comme des œuvres littéraires extrêmement distinguées, et comme les chefs-d'œuvre de Granville et de Tony Joannot, vient de s'ajouter le succès plus grand encore et non moins mérité du DIABLE A PARIS. Cette publication, la plus riche, sans contredit, qui ait encore été offerte au public, n'est pas seulement un livre éblouissant ; à l'attrait qu'offrent à chaque page les merveilles qu'y ont semées avec une prodigalité véritablement inouïe le crayon de Gavarni et celui plus nouveau d'un jeune artiste, M. Bertall, qui est à sa place à côté de cet éminent observateur, se joint celui d'un texte véritablement remarquable, l'œuvre des écrivains les plus justement accrédités de notre temps dans tous les genres : conteurs, moralistes, philosophes, historiens et publicistes. Cette œuvre si difficile, si souvent essayée, et toujours imparfaite, d'un tableau de Paris, offrant une peinture fidèle et animée, critique et philosophique des mœurs privées, publiques et politiques des habitans de Paris, est enfin réussie. Le DIABLE A PARIS est, comme se l'étaient proposé ses auteurs, pour ceux qui ont connu Paris, un souvenir fidèle de leur vie parisienne ; pour les Parisiens, un guide agréable et un compagnon tantôt plaisant, tantôt sérieux, parfois sévère, par conséquent utile ; pour les habitans de la province, un terme de comparaison où l'avantage sera souvent de leur côté ; pour tous enfin, et pour les étrangers surtout, un miroir impartial où se reflètent dans leurs plus minutieuses circonstances les choses et les faits, l'esprit et les physionomies de Paris.

Le DIABLE A PARIS, publié dans les conditions de luxe et de bon marché réalisées par l'éditeur, formera le plus convenable et le plus piquant cadeau d'étrennes de l'année 1845.

— Les éditeurs du PLUTARQUE FRANÇAIS viennent de publier le portrait en pied de Molière, dessiné par M. Ingres et gravé par M. Henriquel Dupont. M. Ingres n'a jamais été mieux inspiré que dans cette composition, destinée, par l'intérêt immense du sujet aussi bien que par la célébrité de l'auteur, à produire la plus vive sensation. M. Henriquel Dupont a traduit le chef-d'œuvre de M. Ingres comme lui seul pouvait le traduire. On a tiré de l'admirable gravure de M. Dupont un petit nombre d'épreuves avant la lettre, sur grand papier. — La livraison suivante renferme deux œuvres dues au crayon d'un artiste célèbre aussi, M. Gleyre. L'un de ces dessins, qui sert de frontispice à l'ouvrage, se compose de deux figures allégoriques d'un caractère tout à fait grand et neuf : il représente la France dictant au génie de l'histoire les noms les plus éclatans parmi ceux dont notre pays s'enorgueillit ; liste glorieuse, ouverte par le nom de Jeanne d'Arc et fermée par celui de Napoléon. L'autre dessin représente Héloïse. Cette figure est un chef-d'œuvre de noblesse et d'abandon, de passion sans fausse recherche, de grâce sans manière, en un mot de simple et véritable poésie. La première partie du PLUTARQUE FRANÇAIS, que ces deux œuvres terminent, et qui forme un ensemble complet embrassant tout le moyen-âge, vient d'être mise en vente. C'est un magnifique volume. Il n'y en a point qui réunisse au même degré la solidité du fond et la richesse de la forme.

— Bien peu de personnes savent acheter des livres, des albums dont le cartonnage ou la reliure, qui en changent le prix naturel, nuisaient à la vente de ces articles. La maison Aubert a ranimé cette vente par l'établissement d'Etrennes de ce genre à prix fixe, marqué en chiffres connus, ce qui est très commode pour tout le monde.

— Pour répondre à un besoin de notre époque, compris par quelques-uns des journaux politiques, la GAZETTE MUSICALE, qui compte onze années d'un succès non interrompu et constaté par l'influence européenne qu'elle a acquise, vient d'abaisser son prix d'abonnement ; cette excellente revue, mise ainsi à la portée de toutes les classes, réduite à 24 francs par an pour Paris, et 29 fr. 50 c. pour la province, continue à offrir à ses abonnés d'inappréciables avantages ; ils reçoivent gratis des morceaux de musique estimés, de charmantes gravures de Gavarni, des albums, des fac-simile de compositeurs célèbres ; enfin tout ce qui peut plaire aux personnes qui s'occupent de musique. Ce désintéressement de l'éditeur, les noms des collaborateurs qu'il a réunis, assurent une longue et fructueuse existence à la GAZETTE MUSICALE, déjà si hautement placée dans l'opinion des artistes et des amateurs.

— En annonçant hier l'Album que publie M. PAUL HENRION, nous avons oublié d'indiquer qu'il était en vente chez M. Colombier, rue Vivienne, 6.

SPECTACLES DU 22 DECEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Le Tisserand de Ségovie, le Verre d'Eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, Gulistan.

ETRENNES UTILES. — Pour répondre dignement à la vente du jour de l'an, la MAISON CHAMBELLAN, 127 et 129, rue Montmartre, vient d'augmenter ses assortimens, déjà si complet, d'un choix considérable de CHALES, ECHARPES, CRÊPES, ETOFFES DE SOIE, pour robes de ville et de soirées, de TISSUS LEGERS UNIS ET BRODÉS pour bals, de riches Dentelles, de Mouchoirs de batiste brodés et imprimés, de Foulards, Cravattes, etc., etc., de confections de meilleur goût, tous articles de premier ordre, sont vendus à des prix d'une excessive modération.

15 fr. **LE DIABLE A PARIS** 15 fr.
TEXTE PAR LES PRINCIPAUX LITTÉRATEURS.
Précédé d'un *Précis complet de l'Histoire de Paris*, par THÉOPHILE LAVALLÉE, auteur de l'*Histoire des Français*. **100** grandes vignettes par Gavarni, **300** vignettes par BERTALL. — 1 vol. grand in-8°. Prix : 15 fr. ; par la poste, 20 fr. ; relié, 21 fr.

30 fr. **HISTOIRE DES FRANÇAIS** 30 fr.
PAR THÉOPHILE LAVALLÉE.
édition illustrée.—80 magnifiques portraits sur acier.—2 magnifiques volumes grand in-8°.—Prix : 30 fr. ; par la poste, 40 fr. ; relié et doré, 42 fr.

SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE
30 fr. **DES ANIMAUX** 30 fr.
Vignettes par GRANDVILLE. — 2 vol. grand in-8°. — Prix : 30 fr. ; par la poste, 40 fr. ; doré, 42 fr.

3 fr. **PARIS DANS L'EAU** 3 fr.
Par EUGÈNE BRIFFAUT.—1 vol. in-8° anglais, 120 vignettes par Bertall. Prix : 3 francs ; relié, 5 francs.

1 fr. **HISTOIRE DE L'EMPEREUR** 1 fr.
Racontée dans une grange par un vieux soldat, et recueillie par M. DE BALZAC ; vignettes par Lorentz.—1 vol. in-32.—3e édition.—Prix : 1 fr.

RUE RICHELIEU, 76. LIVRES EN TOUS GENRES. NOUVELLES

J. HETZEL

RUE MENARS, 10. RELIURES ET BROCHURES. PUBLICATIONS

complètes pour les étrennes

LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS, nouvelle collection de jolis volumes in-8° anglais à **3** fr. ; par la poste, **4** fr. ; relié et doré, **5** fr.

Le LIVRE des PETITS ENFANTS, ALPHABETS, EXERCICES, FABLES, MAXIMES, ETC. 1 vol. orné de 90 vignettes par Gérard Séguin, Meissonnier, etc., etc. .... **3** fr.
Nouvelles et Seules VERITABLES AVENTURES de TOM POUCE Par P.-J. STAHL. — 1 joli vol. illustré par Bertall, 150 vignettes. .... **3** fr.
LA BOUILLIE DE LA COMTESSE BERTHE, par ALEXANDRE DUMAS. 1 joli vol. orné de 150 vignettes par Bertall. .... **3** fr.
TRESOR DES FÈVES ET FLEUR DES POIS, par CHARLES NODIER. 1 vol. orné de 100 vignettes par Tony Johannot .... **3** fr.
HISTOIRE D'UN CASSE-NOISETTE, par ALEXANDRE DUMAS. — Vignettes par Bertall.—2 jolis vol. ornés de 225 vignettes .... **6** fr.
LA MYTHOLOGIE DE LA JEUNESSE, par L. BAUDET. — 1 vol. — Vignettes par Gérard Séguin .... **3** fr.

BIBLIOTHÈQUE DES FEMMES DU MONDE.
10 fr. **WERTHER** 10 fr.
Par GOETHE, traduit et précédé d'une Préface par PIERRE LEROUX. — 1 vol. grand in-8°. Prix : 10 fr. ; par la poste, 15 fr. ; relié et doré, 15 fr.

12 fr. **VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA** 12 fr.
Par TONY JOHANNOT, ALF. DE MUSSET et P.-J. STAHL. — 1 vol. petit in-4°. — Prix : 12 fr. ; par la poste, 17 fr. ; relié, 18 fr.

10 fr. **LE VICAIRE DE WAKEFIELD** 10 fr.
Par GOLDSMITH, traduction nouvelle par CHARLES NODIER. — 1 vol. grand in-8°. — Prix : 10 fr ; par la poste, 15 fr. ; relié, 15 fr.

10 fr. **LES EGLISES DE PARIS** 10 fr.
1 volume in-8°. — Prix : 10 francs ; par la poste, 13 fr. ; relié, 15 fr.

10 fr. **FABLES DE S. LAVALLETTE** 10 fr.
Illustrées par GRANDVILLE, suivies de poésies diverses, illustrées par Gérard Séguin.—1 beau vol. in-8°.—Prix : 10 fr. ; relié, 15 fr.

Riche assortiment de Paroissiens, Livres d'heures, Livres de Mariage, etc., reliés en velours, moire, chagrin, avec garnitures en or, vermeil, argent, ivoire, acier, etc.

Les EXEMPLAIRES RELIÉS seront envoyés par les Messageries, le port restant à LA CHARGE DES DESTINATAIRES.
Les personnes qui habitent les départements sont priées de joindre à leur demande un mandat sur la poste. — Les EXEMPLAIRES BROCHÉS leur parviendront FRANCO par la poste.

MAGNIFIQUES ÉTRENNES EN VENTE *Un volume complet* (MOYEN-AGE). PRIX in-vol., richement relié, 20 francs.

50 c. Une ou deux livrais. par semaine.
DEUXIÈME ÉDITION.
Des améliorations considérables donnent une grande supériorité à cette édition. L'ouvrage est augmenté d'une vingtaine de biographies inédites, et l'on a réservé une place beaucoup plus large aux hommes célèbres de notre temps. La pagination par volume a remplacé la pagination par biographie. Un tiers des planches a été supprimé, comme inférieur au reste de la collection, et remplacé par des gravures entièrement nouvelles : toutes les planches conservées sont reprises et terminées avec le plus grand soin. Enfin, les gravures sont imprimées sur *papier de Chine*. Malgré l'augmentation de frais considérable qui en résulte, le prix de cette édition sera moindre de plus de moitié que celui de la première.

LANGLOIS et LECLERCQ, Editeurs, rue de La Harpe, 81.

PLUTARQUE FRANCAIS

VIES DES HOMMES ET DES FEMMES ILLUSTRES DE LA FRANCE, AVEC LEURS PORTRAITS EN PIED DESSINÉS PAR MM.
GROS, INGRES, HORACE VERNET, DELACROIX, SCHEFFER, L. COGNIET, ETC.
Six volumes de luxe très-grand in-8°. — La Livraison se compose de SEIZE PAGES DE TEXTE ET UNE GRAVURE SUR ACIER.
Prix : *La Livraison avec Gravure sur papier de Chine.* **50** *centimes.* — *avec Gravure sur papier blanc coloriée.* **90** *centimes.* *Toute Livraison au-delà du nombre 180 serait remise gratuitement aux Souscripteurs.*

160 à 180 livraisons à 50 centimes
200 BIOGRAPHIES PAR MM.
Arago, de l'Instit. — Audibert. — Bazin. — Ph. Chasles. — Cousin, de l'Acad. — A. Dumas. — De Féletz, de l'Acad. — Génin. — Géruzez. — Guizot, de l'Acad. — Mennechet. — Mérimée, de l'Acad. — Cte Molé, de l'Acad. — A. de Musset. — A. Nettement. — D. Nisard. — Ch. Nodier, de l'Acad. — P. Pâris, de l'Inst. — Patin, de l'Acad. — Cte de Peyronnet. — H. Royer-Collard. — Viennet, de l'Acad., etc.
200 PORTRAITS EN PIED
Gravés sur acier d'après les dessins de MM.
Gros. — Ingres. — Horace Vernet. — Delacroix. — Scheffer. — L. Cogniet. — Gleyre. — Flandrin. — Meissonier. — T. Johannot. — Henriquel Dupont. — R. Fleury. — L. Boulanger. — Al. Hesse. — Amaury Duval. — Gigoux. — Jacquand, etc.

RICHES RELIURES FRAPPÉES D'OR *d'après un Dessin composé pour l'ouvrage.* PRIX du volume, relié, 20 francs.

BUREAUX, 97, RUE RICHELIEU.

BAISSE DE PRIX DE LA REVUE ET GAZETTE MUSICALE

24 FRANCS PAR AN AU LIEU DE 30 FRANCS.

ON REÇOIT DE SUITE TREIZE PRIMES EXTRAORDINAIRES EN S'ABONNANT POUR UN AN D'ICI AU 1er JANVIER.

1° **MANUEL DES PRINCIPES DE MUSIQUE**, par **F. FÉTIS** ; 1 vol. in-8. — 2° **PORTEFEUILLE DE DEUX CANTATRICES.** — 3° Un **ALBUM de 12 GRAVURES de GAVARNI.** — 4° Un **ALBUM DE CHANT**, 12 Morceaux par **Meyerbeer, Halévy, Niedermeyer**, etc. — 5° Un **SPLENDIDE ALBUM** de piano ; 12 Morceaux par **Chopin, Doehler, Liszt, E. Wolff, Heller, Rosellen**, etc. — 6° **VALSES FAVORITES** par **Lanner.** — 7° **1,000 FAC-SIMILE** de l'**Ecriture de compositeurs célèbres**, depuis Scarlatti jusqu'à Mozart, Beethoven, Meyerbeer, Thalberg, etc.—8° Tous les quinze jours, un **OUVRAGE nouveau pour piano ou chant** ; et **tous les Dimanche**, un numéro de la **Gazette** et une **Gravure de Gavarni.** — 9° Des **Cartes d'entrée pour 6 CONCERTS** qui auront lieu depuis le 1er décembre jusqu'au 1er mai. — 10° Le **Monument de MOZART** à Salzbourg. — 11° Toutes les figures de la **Polka.** — 12° **ODETTE**, valses par **Labitzky.** — 13° **LE DIABLE ROUGE, VALSES NOUVELLES de Vienne**, par **STRAUSS.**

DANS LE COURANT DE L'ANNÉE ON RECEVRA : *Histoire des familles musicales*, 1 vol. — *Histoire de la vocalisation*, 2 vol. — *Grandeur et décadence des théâtres lyriques* en Italie, en Allemagne, en Angleterre et en France, 4 vol. — *Biographie des chanteurs et compositeurs célèbres*, 2 vol. — *Daphné la chanteuse*, histoire musicale du XVIIe siècle. — *Les 7 notes de la gamme*, 1 vol. — *Jean Monet ou le directeur de spectacle*, 2 vol. — *Mémoires d'une ouvreuse de loges*, 2 vol. — *Madame Favart.* — *Les Anges déchus.* — *Histoire du cœur par la musique.*

LE 1er JANVIER, MM. les Abonnés recevront un MAGNIFIQUE ALBUM de piano, contenant des morceaux NOUVEAUX et INÉDITS de MM. ALKAN, F. CHOPIN, ST. HELLER, F. HUNTEN, LISZT, KALKBRENNER, A. MEREAUX, OSBORNE, PRUDENT, ROSELLEN, S. THALBERG et E. WOLFF. — MM. les Abonnés de la province recevront, au lieu des entrées pour les concerts, un Album de **10 Polkas.**

UNE PUBLICITÉ qui date de **11 années**, un succès soutenu et constaté par une **influence européenne**, permettent à la **GAZETTE MUSICALE** de suivre l'exemple donné par les grands journaux politiques, et notamment par *le Constitutionnel*, en **abaissant le prix de son abonnement.** A partir du **1er Novembre**, le prix d'Abonnement **sera réduit** pour Paris à **24 francs**, et pour la province à **29 fr. 50 c.** A cet avantage se joindra celui d'un **FEUILLETON** qui se trouvera **dans chaque numéro**, et contiendra ce que les annales anciennes et modernes de la Musique et du Théâtre peuvent offrir de plus piquant. La rédaction reste, comme par le passé, confiée à **MM. Fétis père, Berlioz, Blanchard, Paul Smith, Kastner, Anders, Maurice Bourges**, etc. La **correspondance inédite de deux Cantatrices célèbres** qui nous a été confiée, et qui se publie sous le titre de : **Portefeuille de deux Cantatrices**, obtient un succès tel, qu'on vient de la réimprimer. — Prix d'Abonnement pour un an : **Paris, 24 fr. Province, 29 fr. 50 c. Etranger, 38 fr. — Bureaux, 97, rue Richelieu.**

BONBONS-ÉTRENNES

MAISON LIÉBAUT, rue St-Honoré, 66. Ce vaste et brillant magasin mérite toujours la préférence, par le grand choix de Bonbons et petits objets de fantaisie, que l'on offre à 4 fr. le demi kil. Les Bonbons les plus riches et les parfums les plus recherchés s'y trouvent réunis. La maison Liébaut, voulant soutenir sa réputation **DU BON ET BON MARCHÉ**, joint cette année à ses Bonbons à 4 fr. les **MARRONS A LA CRÈME EN CHOCOLAT**, qui se vendent partout à des prix supérieurs. — **CHOCOLATS PRALINÉS** et **PISTACHÉS** extra fins, 3 fr. le 1|2 kil. — Marrons glacés, 2 fr. 50 c. — **DRAGEES SUPERFINES ASSORTIES** de parfums, 2 fr. 25 c. — **PRALINES A LA VANILLE**, 2 fr. 50 c. — Grand assortiment d'objets de fantaisie à des prix très modérés et marqués en chiffres connus.

ALBUMS ET LIVRES D'ÉTRENNES

POUR ENFANTS, DEMOISELLES, DAMES ET AMATEURS DE GRAVURES
CHOIX IMMENSE DEPUIS 50 CENTIMES JUSQU'AUX PRIX LES PLUS ÉLEVÉS.
Prix Fixe Marqué en Chiffres connus
Au grand Magasin d'Étrennes Artistiques, d'Aubert et Cie, place de la Bourse
Éditeurs du beau Journal **les Modes Parisiennes** (3 mois : 7 francs).

ÉTRENNES 1845 — OUVERTURE DES SALONS DE MM.

ALPH. GIROUX ET Cie

7, RUE DU COQ ST.-HONORÉ. — ÉTRENNES 1845

Adjudications en justice.

Etude de Me MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 janvier 1845.

En deux lots qui pourront être réunis.

1° d'une Maison

sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

Produit annuel susceptible d'augmentation, 43,700 fr.

Charges, 4,370 fr.

Mise à prix, 500,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 12.

Produit annuel, susceptible d'augmentation, 40,200 fr.

Charges, 4,000 fr.

Mise à prix, 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Martin, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 46 ;

2° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (2860)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 décembre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 16 décembre 1844, folio 6, recto, case 2, reçu 13 fr. 20 cent. Signé Leverdier.

Il appert que la société commerciale formée entre MM. Pierre et Christophe CHARMOIS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, pour dix années, qui ont commencé le 1er avril 1840, sous la raison Pierre et Christophe CHARMOIS, dont le siége était à Paris, faubourg Saint-Antoine, 23, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février 1840, enregistré audit lieu, le 3 mars suivant, folio 67, verso, cases 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et publié conformément à la loi,

A été déclarée dissoute pour tout le temps qui en resterait à courir, à compter dudit jour 10 décembre 1844.

La liquidation sera opérée par MM. Charmois conjointement.

Pour extrait : B. BERTAUX.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 décembre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 16 décembre 1844, folio 6, recto, case 2, reçu 13 francs 20 cent.

Il appert que MM. Christophe et Pierre CHARMOIS, ébénistes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, ont formé entre eux une société pour le commerce et la fabrication de l'ébénisterie.

Cette société a commencé le 10 décembre 1844, et finira le 1er avril 1850. Elle est en nom collectif, sous la raison Christophe et Pierre CHARMOIS. Le siége de la société est rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, passage du Cheval-Blanc. Chacun des associés aura la signature sociale ; il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, constatées sur les livres.

Tous billets, lettres de change et autres engagemens quelconques devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

L'administration des affaires sociales appartiendra à chacun des associés.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la société, elle ne sera pas dissoute.

Elle continuera, au contraire, jusqu'au terme fixé pour son expiration. L'associé survivant aura seul la signature.

Si l'associé décédé laissait une veuve qui ait été admise à gérer et administrer les affaires sociales, elle aura droit de continuer la société ou d'en demander la dissolution. Si elle opte pour la continuation, elle remplacera complètement son mari. La raison sociale ne changera pas, mais la veuve aura la signature sociale.

Elle gérera et administrera.

Pour extrait : B. BERTAUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 NOVEMBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LAMBERT, tailleur, rue Richer, 6, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4852 du gr.) ;

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 DÉCEMBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LIÉTOT, entrepreneur de fortifications, tant en son nom personnel que comme faisant partie de la société LIÉTOT et Ce, rue de la Paix, 1, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4884 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 décembre 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BABAULT et Ce, société pour l'impression et la vente du Dictionnaire français et géographique, rue de Provence, 63, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4900 du gr.) ;

Des sieurs RICHARD et LESOURD, mds de nouveautés, place de la Madeleine, 12, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4901 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, le 27 décembre à 2 heures (N° 1903 du gr.) ;

Du sieur IMBERT, décédé, mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, le 27 décembre à 2 heures (N° 3733 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ACHARD, mercier, rue des Quatre-Vents, 1, le 27 décembre à 2 heures (N° 4818 du gr.) ;

Du sieur GENESTE jeune, entrepreneur de bâtimens, à Batignolles, le 27 décembre à 10 heures (N° 4783 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAYER, confiseur, rue Vivienne, 49, le 27 décembre à 9 heures (N° 4094 du gr.) ;

Du sieur LEFEBVRE, entrepreneur de bâtimens, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, le 27 décembre à 11 heures (N° 4064 du gr.) ;

Du sieur BEAUBENS, fabricant d'appareils à gaz, rue Saint-Maur-Popincourt, 66, le 27 décembre à 2 heures (N° 4669 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur LEPORTIER, négociant, passage Saulnier, n. 11, sont invités à se rendre, le 27 décembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9598 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs GINESY et PASCAL, négocians, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 4881 du gr.) ;

Du sieur PINSON, ancien md de bois, à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 4843 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 23 DÉCEMBRE.

DIX HEURES : Thomire et Ce, fabr. de bronzes, conc. — Duquesnoy et Boissard, apprêteurs et commissionnaires en draps, clôt. Derongé, papetier, id. — Veront, limonadier, id. Romain, serrurier, id. Bion, tailleur, vérif. — Carré, imprimeur sur étoffes, id.

ONZE HEURES 1|2 : Perrenoud, maître maçon, id. — Marchantoux maître maçon, id. Marquet, maître d'hôtel garni, synd. Demichel frères, entrepr. de bâtimens, clôt. Lebecq et femme, mds de modes, id. Marcellot, md de vins, id. — Vaslin, chapelier, id.

DEUX HEURES : Viaud, md de vins, id. — Crouzet, négociant en vins, vér.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 20 décembre 1844, demande en séparation de biens par Reine-Victoire FROTTIER contre Jean PERROT, serrurier, demeurant à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 63 ; J. Goiset, avoué.

Du 14 décembre 1844, jugement de séparation de biens entre Joséphine-Alexandrine OUIN et Charles-Casimir DUGABÉ, rentier, demeurant à Paris, rue Royale-St-Honoré, 23 ; Gracien, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 décembre 1844.

Mme Preslay, 58 ans, rue Caumartin, 16. — Mme veuve Kindt, 66 ans, rue du Marché-St-Honoré, 1. — M. Leuilleux, 50 ans, rue des Martyrs, 7. — Mme Sauvage, 73 ans, rue de l'Échiquier, 34. — Mme Legay, 34 ans, rue Coquillière, 38. — M. Gassot, 67 ans, rue de la Cossonnerie, 7. — M. Boyanval, 62 ans, rue Beauregard, 11. M. Marchand, 59 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33. — Mme Violat, 78 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 7. — Mme veuve Jacquet, 78 ans, rue des Singes, 5. — Mme Desdemains, 61 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 68. — Mme Malestéque, 78 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 4. — Mme Fadrier, 59 ans, rue Descartes, 30. — Mme veuve Huttier, 70 ans, rue Copeau, 24.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Décembre.
16 M. Harlaix, marchand de vins-logeur, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 14 et 16.
18 M. Mosnier, rue de la Tixéranderie, 80.
— Mme Floltz, née Simon, dite Conon, rue de Bondy, 65.

Description après décès.
11 Mme Vasseux, née Thièlement, rue et île St-Louis, 26.

BOURSE DU 21 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	120 80	120 80	120 50	120 65
—Fin courant	121 —	121 —	120 60	120 70
3 0|0 compt..	85 35	85 50	85 30	85 40
—Fin courant	85 60	85 60	85 35	85 50
Emp. 1845....	86 95	85 85	86 75	86 85
—Fin courant	86 90	86 95	86 80	86 90
Naples compt.	98 —	98 —	98 —	98 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 —	120 85	121 90	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	86 —	86 25	d. 1 »
	85 70	85 60	86 35	86 65	d. » 50
Emp	— —	— —	87 25	— —	d. 1 »
	— —	— —	87 35	87 50	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 10 »	» 20 »	» » »	» » »
3 0|0..	» 10 »	» 15 »	» 20 »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1|2 0|0....	113 25	Caisse hyp..	777 50
4 0|0..........	107 25	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 1|8	caiss. Laffitte	1120 —
Banque.......	3275 —	— Dito......	5090 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1040 —
Oblig. do.....	1480 —	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1267 50	Maberly	500 —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	1475 —
Can. Bourg.	— —	— Oblig......	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	4175 —
Chemins de fer: St-Germ..	1030 —	Romain......	104 1|2
Emprunt.	— —	Espagne: D. active	33 3|4
— 1842...	1230 —	— diff...	— —
Vers. dr..	517 50	— pass..	6 —
— Oblig..	— —	Anc. diff.	— —
— 1843...	1180 —	3 0|0 1841	38 —
— Gauche	396 25	Belgique: 5 0|0 1831	103 —
Rouen....	1087 50	— 1840..	104 1|8
— au Havr.	832 50	— 1842..	— —
Orléans...	1148 75	3 0|0.....	— —
— Empr..	1277 50	Banque..	640 —
Strasb.....	348 75	— 1841..	— —
— Oblig..	1215 —	Piémont.....	1240 —
— rescript	— —	Portugal....	58 —
Mulhouse	— —	Haïti.........	410 —
Marseille.	942 50	Autriche (L)	425 —
Montpell.	400 —	2 1|2 Holl..	— —
Seyssel.......	— —		

BRETON.